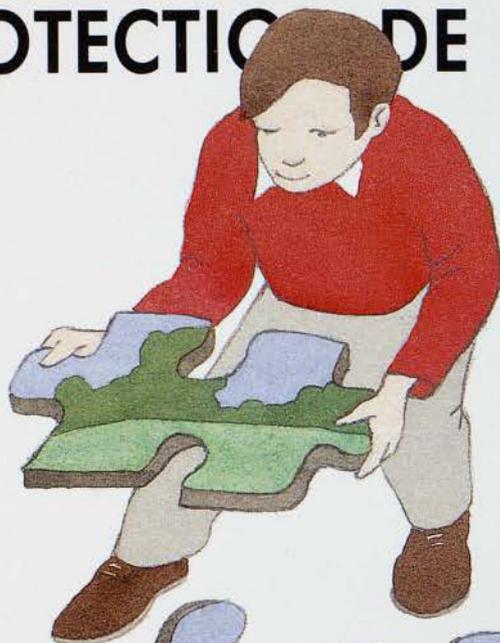


GUIDE

POUR LES PERSONNES QUALIFIÉES
POUR LA PROTECTION DE LA NATURE

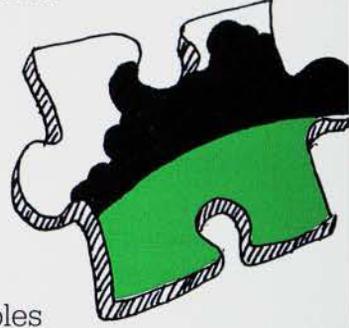


ENV
862

A

L'agriculture a jusqu'à présent occupé une place prépondérante dans l'aménagement et l'entretien de nos campagnes. Pourtant, depuis quelques années, d'autres usages sont apparus tel le tourisme vert, et divers utilisateurs expriment désormais un intérêt élargi au cadre de vie, au renouvellement des équilibres entre les hommes et la nature. C'est pourquoi, l'aménagement foncier, au-delà de sa définition de 1941, n'a plus seulement pour objet d'améliorer les conditions de l'exploitation agricole, mais aussi de devenir un véritable outil d'aménagement s'attachant à préparer l'avenir de l'espace rural. Cet outil sera d'autant plus positif dans ses résultats que les parties se seront engagées dans la négociation avec un esprit constructif et d'écoute mutuelle. De plus en plus nombreuses sont désormais les opérations qui prouvent que les agriculteurs, les élus, les usagers et les aménageurs peuvent répondre ensemble aux enjeux auxquels est confronté l'espace rural dans sa pluralité. Au sein des Commissions Communales d'Aménagement Foncier, les Personnes Qualifiées pour la Protection de la Nature (P.Q.P.N.) doivent occuper une place essentielle. Leur compétence et leur sens du contact seront déterminants dans l'efficacité de leur mission.

Parallèlement aux stages de prise de fonction, organisés par la Direction Régionale de l'Environnement, en collaboration avec les Directions Départementales de l'Agriculture et des Forêts des trois départements bas-normands, il nous a semblé utile de fournir aux P.Q.P.N. un document rassemblant une information synthétique sur l'aménagement foncier. Puisse ce guide aider les P.Q.P.N., qui se sentent par trop isolées, à trouver des appuis dans la négociation, des idées concrètes à formuler, des exemples à présenter et les aider à se situer dans le long et complexe parcours de l'aménagement foncier.



Annick HELIAS
 Directeur Régional de l'Environnement
 de Basse-Normandie


 DIRECTION REGIONALE DE
 L'ENVIRONNEMENT
 BASSE-NORMANDIE
 N° IND: 3445
 DATE: 23/12/94
 09.65

AVERTISSEMENT

La loi du 8 janvier 1993 "sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions relatives en matière d'enquêtes publiques" va entraîner l'évolution d'un certain nombre de dispositions actuelles relatives au remembrement, notamment :

- Trois Personnes Qualifiées pour la Protection de la Nature feront partie de chaque Commission Communale d'Aménagement Foncier. Deux d'entre elles seront désignées par le Préfet sur proposition des Services de l'Etat, et la troisième sur proposition du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture (ART. 11.1.4 modifiant l'article L.121-3 du Code Rural).
- Un membre de la CCAF sera désigné par le Président du Conseil Général (art. 11.2.7 modifiant l'article L.121-3 du Code Rural).
- La Commission Départementale d'Aménagement Foncier comprendra deux représentants d'associations qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages (art. 11.7.9 modifiant l'article L.121.8 du Code Rural).
- Le remembrement sera dorénavant officiellement précédé d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site concerné et de son environnement notamment paysager ainsi que toutes recommandations utiles (article 10 modifiant l'article L.121-1 du Code Rural).
- La Commission Communale pourra prévoir, parmi les travaux connexes, la remise en état, la création et la reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignements, talus, fossés et berges (art. 14.6 modifiant l'article L.123.8 du Code Rural).

Ces dispositions qui n'ont pu être intégrées et commentées dans le présent guide sont immédiatement applicables. Elles visent globalement à permettre une prise en compte accrue de l'environnement et du paysage dans les opérations d'aménagement foncier aussi bien en amont qu'en aval.

Elles entraînent par ailleurs la modification locales d'aménagement foncier, visant locaux et à renforcer de façon signifi-

de la composition des Commissions par là-même à mieux intégrer les élus cative la présence et le rôle des PQPN.



Ce guide succède à un premier ouvrage réalisé par la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement de Basse-Normandie en 1985 et déjà réédité en 1988. Dans sa version actuelle, il est la synthèse de documents (cités pour la plupart dans la bibliographie) issus d'organismes divers et de la contribution plus directe de plusieurs partenaires qui ont participé à la rédaction, apporté leurs conseils ou aidé à la mise en forme du document.

Qu'ils en soient ici remerciés :

M. Brillat-Savarin, D.R.A.F. de Basse-Normandie
MM. Forray et Desgarnier, D.D.A.F. du Calvados
M. Duncombe, D.D.A.F. de la Manche
M. Marseguerra, D.D.A.F. de l'Orne
M. Richard, Conseil Supérieur de la Pêche
M. Braud, juriste au G.R.A.P.E.
M. Riboulet, Président du G.R.A.P.E.
M. Plumail, Association Régionale Biomasse - Normandie
M. Hamel, Comité Régional de Randonnée Pédestre
Mme Lefebvre, Personne Qualifiée pour la Protection de la Nature
Mme Chateignier, graphiste, illustratrice

Ce document a également été réalisé avec la participation financière :

du Ministère de l'Environnement
du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
du Conseil Régional de Basse-Normandie
du Conseil Général de l'Orne

L'ambition de ce "guide" n'est pas de couvrir tous les problèmes mais de fournir les éléments les plus importants pour l'activité de la Personne Qualifiée pour la Protection de la nature. La législation relative à la gestion de l'espace rural est appelée à évoluer. Aussi certains aspects abordés dans cette brochure seront probablement à réactualiser. La Direction Régionale de l'Environnement et les Directions Départementales de l'Agriculture restent à la disposition des P.Q.P.N. pour leur apporter toute information complémentaire.

Conception : Christian Neumüller
D.I.R.EN de Basse-Normandie
novembre 1992

Edition : Association Régionale pour la Promotion
de l'Environnement et de l'Architecture
1 bis, rue Leroy - 14000 Caen
n° ISBN 2-9502460-3-6

SOMMAIRE

LE REMEMBREMENT ET SES PRINCIPAUX ACTEURS	7
L'aménagement foncier	9
La P.Q.P.N. et la loi	10
Des partenaires-clés pour la P.Q.P.N.	11
LES ÉTAPES DU REMEMBREMENT	15
La préétude	18
La phase préliminaire	18
La classement des sols	22
La phase de l'avant-projet	24
La phase du projet	27
L'exécution des travaux connexes	30
L'ÉTUDE D'IMPACT DE REMEMBREMENT	31
LA CONNAISSANCE DU MILIEU	35
L'inventaire Z.N.I.E.F.F.	37
Le bocage	37
Les rivières	43
Les chemins de randonnée	48
BIBLIOGRAPHIE	51
ADRESSES UTILES	55

LE REMEMBREMENT ET SES PRINCIPAUX ACTEURS

L'AMÉNAGEMENT FONCIER

L'aménagement foncier est une procédure ancienne mise en place en 1941 pour répondre à des besoins conjoncturels. Jusqu'au début des années 70, la France rurale est essentiellement et fondamentalement agricole. La terre constitue alors un placement comparable à d'autres, le propriétaire trouvant en général un locataire. Pour un grand nombre d'exploitants, le revenu était assuré par l'évolution technologique et par une croissance soutenue des prix agricoles. Depuis lors, divers facteurs tels que la limitation des quantités produites, la diminution des prix garantis, les effets de l'agriculture sur les ressources en eau et les milieux aquatiques, le poids croissant des zones urbaines et suburbaines, une demande sociale en matière d'environnement croissant, le développement rapide des éléments fondamentalement nouveaux qui se traduisent par de profondes divergences dans les modes d'utilisation du sol.

Dans les zones d'agriculture compétitive, telles que la plaine de Caen, les terres sont très productives, faciles d'accès et bénéficient de conditions naturelles favorables. La pression foncière et le marché foncier resteront maintenus ; les propriétaires motivés et les exploitants agricoles continueront à se moderniser. L'aménagement foncier s'y poursuivra également.

Dans les zones à pression foncière soutenue où les usages du sol sont en compétition, l'agriculture est une activité soit menacée, soit permettant d'attendre la possibilité d'autres plus-values foncières, notam-

ment immobilières. Ainsi, le tourisme littoral ou la proximité urbaine constituent des ressources financières notables. L'affectation des sols et le cas échéant des bâtiments existants (résidences principales ou secondaires) peut, dans ces secteurs, se trouver rapidement et radicalement modifiée.

Une grande partie de la Basse Normandie reste pourtant caractérisée par des zones où les handicaps naturels (sols, pentes et climats), les difficultés d'accès, l'éloignement des services et des grands centres remettent en question une certaine vie sociale et un nécessaire tissu humain minimal. C'est notamment le cas de tout le Sud-Manche, le sud-ouest du Calvados et toute la partie ouest de l'Orne, secteurs où on retrouve plusieurs caractéristiques communes : ■ un morcellement de la propriété foncière ■ une faible motivation des propriétaires, souvent absents, lointains ou inconnus, impliquant souvent un volume très restreint de transactions et un figement de la structure de propriété ■ de faibles moyens d'investissements des exploitants agricoles.

A l'économie agricole classique de ces zones, s'ajoutera probablement une fonction de gestion par les agriculteurs de ces espaces ruraux en difficulté qui devra progressivement être reconnue par la collectivité publique à l'aide d'un mode de rémunération actuellement en cours de définition. D'autres formules originales pourraient également incorporer ce qui se fait actuellement pour les associations foncières agricoles (AFA) ou les associations foncières pastorales (AFP). Ainsi l'aménagement foncier, redéfini pour l'essentiel sur les dispositions de la loi n° 85.1496 du 31 décembre 1985 et sur une série de décrets d'application du 31 décembre 1986, devra à nouveau évoluer dans ce contexte de changements.

Actuellement, l'aménagement foncier a deux objectifs principaux : ■ assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ■ contribuer à l'aménagement du territoire communal.



Il existe une large panoplie de modes d'aménagements fonciers définis par le code rural. Ce guide s'attachera néanmoins à traiter plus particulièrement du remembrement, qui reste encore le mode le plus largement développé aujourd'hui. Il concerne à ce jour en effet approximativement plus de 95 % des opérations.

Une procédure d'aménagement foncier en zone rurale peut être enclenchée par deux voies principales : ■ Procédure induite : un remembrement est réalisé à l'occasion de l'aménagement de grands ouvrages (ex. : autoroutes). Il concerne alors les zones qui sont situées de part et d'autre de l'aménagement en question sur une certaine largeur. ■ Procédure volontaire : l'aménagement foncier est demandé soit par la Commune, soit par un groupe de propriétaires ou d'agriculteurs, soit par des associations agricoles.

Le présent guide abordera la seule procédure volontaire, les dispositions particulières à la procédure induite ne modifiant que partiellement les compétences de la Commission communale et encore moins celles de la Personne Qualifiée pour la Protection de la Nature.

La liste suivante présente à titre indicatif les effets recherchés du remembrement, pour les agriculteurs et pour la Commune :

A L'ÉCHELLE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES,

il a principalement les objectifs ou effets suivants : ■ le regroupement des parcelles (diminution du nombre d'îlots, agrandissement des îlots) ■ le rapprochement des sièges d'exploitation ■ la diminution des charges d'exploitation ■ la diminution des temps de trajet ■ la diversification des productions agri-

coles ■ l'accessibilité aux parcelles (désenclavement) ■ l'amélioration de la qualité de travail ■ la mise en œuvre de techniques particulières (drainage, irrigation, boisement...) ■ la valorisation du foncier.

A L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE :

■ le dynamisme rural et agricole ■ la constitution de réserves foncières permettant la mise en place de futurs équipements communaux (établissements scolaires, zones d'activités artisanales, industrielles, de lotissement ou de loisirs, stations d'épuration...) ■ la diminution des charges d'entretien (voirie, hydraulique) ■ l'installation de jeunes agriculteurs ■ le désenclavement des villages ■ la relance de l'emploi par la création de zones d'activités ■ la sauvegarde du patrimoine naturel et humain (édifices, petits monuments, sites historiques, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.), paysages remarquables...) ■ la restructuration du paysage maintenant sa qualité.

LA P.Q.P.N. ET LA LOI

Le statut de la Personne Qualifiée pour les Problèmes de Protection de la Nature est défini légalement par quelques textes relativement récents, reconnaissant à partir des années 70 une demande, longtemps souhaitée par les mouvements associatifs, de prise en compte de l'environnement au cours des remembrements.

NOMINATION

L'article 1^{er} du décret du 31

décembre 1986, précise le mode de recrutement de la P.Q.P.N. : *"Lorsqu'il y a lieu d'instituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, le commissaire de la République provoque la désignation ou l'élection de ses membres. Il désigne la personne qualifiée en matière de protection de la nature après avis du délégué régional à l'architecture et à l'environnement"* (remplacé depuis par le directeur régional de l'environnement).

Ce décret précise ensuite également les modalités éventuelles du remplacement d'une P.Q.P.N. en cas de besoin : *"En cas de vacance, il est procédé au remplacement du ou des membres intéressés dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur désignation..."*. La nomination préventive d'un ou d'une suppléante pour la P.Q.P.N. n'est donc légalement pas prévue. néanmoins, comme on le verra par la suite, la Commission Communale peut inviter toute personne qu'elle jugera utile de faire participer à ses réunions. La P.Q.P.N. peut donc se faire représenter mais sans possibilité de déléguer son pouvoir de vote à son représentant.

Ainsi que l'indiquent ces textes, les conditions de nomination de la P.Q.P.N. n'exigent aucune qualification particulière de sa part. Or son important rôle pour la protection de l'environnement au cours du remembrement nécessite une compétence multiple de sa part. Le Directeur Régional de l'Environnement devra si possible apprécier au cas par cas les critères suivants : ■ **proximité** : un des seuls critères facilement vérifiables ■ **disponibilité** : vérifié durant l'entretien avec le candidat ■ **motivation spécifique pour la protection de l'environnement** : souhaitable, mais dif-

ficile à prendre comme critère exclusif ■ **compétence** : critère induit, mais également non directement vérifiable ■ **capacité de négociation** ■ **aptitude à gérer les relations humaines** ■ **neutralité** (pas d'intérêt économique ni de lien familial avec les principaux intéressés) : impératif mais non directement vérifiable.

L'exigence de réunir toutes ces compétences limiterait objectivement les possibilités de mise en place de Personnes Qualifiées pour la Protection de la Nature dans chaque Commission Communale. C'est pourquoi la Direction Régionale de l'Environnement s'attache, en collaboration avec divers partenaires administratifs et associatifs, à mettre régulièrement en place des sessions de formation adaptées à l'intention des P.Q.P.N.

FONCTIONS

La P.Q.P.N. est membre titulaire à part entière de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Elle participe ainsi au vote des décisions de la compétence de la dite Commission (vote qui doit toujours avoir lieu et ne saurait être remplacé par un consensus apparent).

En outre, une circulaire du Ministère de l'Agriculture adressée aux Préfets le 19 janvier 1978 définit le contenu et les modalités d'application des études d'impact de remembrement et fait allusion à la P.Q.P.N.. Il est ainsi mentionné dans l'annexe 2 au sujet de l'étude d'impact : *"elle sera un instrument de travail précieux pour la Commission Communale et particulièrement pour la personne qualifiée pour les problèmes de protection de la nature,"*. Cette phrase évoque ainsi la P.Q.P.N. comme étant une personne détenant une position privilé-

giée et un rôle important.

CONDITIONS PRATIQUES D'EXERCICE

Une circulaire du Ministère de l'Agriculture adressée aux Préfets (circulaire SDAF N° 5046 du 20 mai 1976) indiquait le régime des indemnités des membres des commissions de remembrement. L'indemnité pour perte de salaire correspondait à 30 F par demi-journée et ne concernait que les réunions officielles de la Commission Communale. Les réunions de sous-commission et les autres déplacements occasionnés par le remembrement ne pouvaient être indemnisés.

Par la loi dite "de décentralisation" du 7 janvier 1983 et un décret d'application du 11 mai 1983, le Département est donc dorénavant responsable des financements des "frais généraux du remembrement". Les dispositions actuelles peuvent ainsi varier d'un département à l'autre.

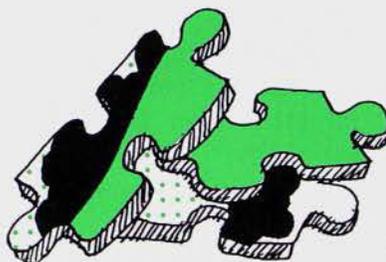
La P.Q.P.N., comme les autres membres de la Commission, peut, dans certains départements bénéficier d'une indemnisation pour les réunions officielles de commission. Il convient de se renseigner auprès de la D.D.A.F. concernée, pour prendre connaissance des dispositions existant dans le département permettant de préparer le dossier des frais de fonction.

DES PARTENAIRES CLÉS POUR LA P.Q.P.N.

LE GÉOMÈTRE

Il est légalement un technicien au service de la Commission Communale. Il établit sous le contrôle de la Commission et à partir du travail de la sous-commission les plans de classement et les plans du nouveau parcellaire. Bien que présent à toutes les séances de la Commission, il n'en est pas membre et ne prend pas part aux votes de celle-ci. Par sa fonction technique, le géomètre est donc la cheville ouvrière du remembrement.

Il est désigné et rémunéré par le Conseil Général sur proposition de la Commission Communale et doit être inscrit sur une



liste nationale de géomètres agréés. La compétence et les résultats positifs obtenus au cours d'opérations précédentes, notamment dans le sens d'impacts moindres sur l'environnement, doivent constituer de plus en plus souvent un élément d'appréciation important pour le choix de ce technicien.

Le géomètre consacre aux différentes phases de la procédure un temps important et sera amené à connaître finement le parcellaire foncier. Il maîtrise surtout aussi, de ce fait, presque en tant que "confident", la psychologie de la population communale. Celle-ci le considère d'ailleurs en général comme le **personnage-clé** du remembrement.

Une négociation, sinon une collaboration plus ou moins directe de la P.Q.P.N. avec le géomètre est donc indispensable, en liaison avec le chargé d'étude d'impact.

LE CHARGÉ D'ÉTUDE D'IMPACT

La constitution d'une étude d'impact est obligatoire lors d'un remembrement. Elle est réalisée par un technicien ou un cabinet d'étude (quelques références régionales non-exhaustives sont fournies à la fin de ce guide). Sa mission est d'informer la Commission Communale des composantes et des qualités de l'environnement du périmètre remembré et de fournir des propositions pour prendre en compte ces éléments dans l'élaboration du projet, puis des mesures conservatoires ou compensatoires pour limiter les impacts du projet. Comme le géomètre, le chargé d'étude d'impact n'est pas membre de la Commission Communale et ne peut prendre part aux votes de celle-ci.

C'est un **partenaire naturel**

essentiel pour la P.Q.P.N.. Les rôles et les compétences de ces deux personnes sont complémentaires l'un de l'autre. Le premier est extérieur à la commission et assure une mission d'études et d'information, le second est censé mieux connaître initialement le terrain et les partenaires locaux et prend part aux votes de la Commission Communale. Ce partenariat est nécessaire pour accroître l'efficacité de l'argumentaire environnemental et pour limiter le sentiment d'isolement ou l'impression d'inefficacité que P.Q.P.N. et chargé d'étude d'impact pourraient avoir en travaillant chacun de leur côté.

Il est souhaitable que les deux fonctionnent en tandem tout au long de l'opération, pouvant ainsi assurer une présence permanente des préoccupations d'environnement dans les séances de travail de la Commission et de la sous-commission. Dès leur nomination, il conviendrait que P.Q.P.N. et chargé d'étude d'impact puissent s'accorder sur un mode de fonctionnement permettant d'optimiser la prise en compte des données environnementales.

Par exemple : ■ calendrier de présence aux travaux de la Commission et de la sous-commission et communication écrite ou verbale de compte-rendus ■ envoi par le chargé d'étude à la P.Q.P.N. des différentes parties de l'étude d'impact dès leur achèvement ■ rencontres régulières de mise au point.

LE MAIRE

Il occupe une position-clé au sein d'une commune rurale. C'est souvent une personne influente et peut jouer un rôle important, en fonction de sa sensibilité pour l'environnement et de son esprit d'initiati-

ve. Il est souvent intimement lié à la vie du village et est fréquemment au courant des trac-tations ou des réticences individuelles. Devant répondre aux attentes d'une majorité d'administrés concernés, il est aussi très sensible à la réussite de l'aménagement foncier.

Le maire est membre de droit de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Il y est, en tant que représentant de la commune, un témoin et un acteur privilégié du projet de remembrement.

Le maire dispose d'outils potentiels importants pour réduire les impacts du projet de remembrement ou améliorer la gestion du patrimoine naturel et culturel local. Il peut ainsi faire réserver 2 % de la surface remembrée pour des équipements collectifs, y compris à des fins de protection de l'environnement. Il peut également prendre la présidence de l'Association Foncière, voire, si la Commune assume les travaux connexes, suivre ceux-ci de manière encore plus directe.

Le maire est donc un **allié potentiel important**. De bonnes relations avec lui peuvent faciliter la communication de la P.Q.P.N. avec la Commission Communale et la population durant le remembrement et surtout aussi le suivi des travaux connexes, si ceux-ci sont pris en charge par la Commune.

(Cf. Loi paysage. article 11-1. alinea 1).

LA D.D.A.F.

Les représentants de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et donc de l'Etat, assurent une tutelle de fait sur l'ensemble du remembrement. Ils ont notamment en charge le bon déroulement réglementaire de l'ensemble de la procédure. En tant

qu'organisme de tutelle, la D.D.A.F. doit ainsi également assister la P.Q.P.N. : ■ Elle doit l'informer du rôle qui lui incombe et des moyens qui sont à sa disposition ■ Cette aide documentaire peut être renforcée par une aide psychologique. Par l'autorité qu'elle représente, la D.D.A.F. peut faciliter les relations de la P.Q.P.N. avec les autres intervenants du remembrement (notamment le géomètre et les agriculteurs) en appuyant ses propositions (discutées préalablement) au cours des réunions de commission et de sous-commission ■ L'organisation de l'information du public peut être faite par la D.D.A.F. en concertation avec la P.Q.P.N. La D.D.A.F. est souvent choisie comme maître d'œuvre pour les travaux connexes. Une bonne communication entre la D.D.A.F. et la P.Q.P.N., qui ne sera plus en fonction à ce stade de la procédure, permettra d'aboutir plus facilement aux objectifs de prise en compte de l'environnement fixés par la Commission Communale.

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Par la loi de décentralisation de 1983, cette collectivité joue dorénavant un rôle primordial dans l'aménagement foncier. Il lui est notamment possible de répartir les crédits prévus pour l'aménagement foncier sur des éléments-clés tels que :

- la réalisation d'une préétude approfondie
- une indemnisation accrue des membres de la commission communale d'aménagement foncier
- un volet d'animation à assurer par le chargé d'étude d'impact
- l'édition de documents d'information pour le public
- le suivi de qualité des travaux connexes
- un taux de subventionnement accru pour les travaux connexes

spécifiques pour la protection de l'environnement.

Chaque département mène actuellement une stratégie propre d'aménagement foncier et les élus de cette collectivité sont de plus en plus conscients de leur responsabilité dans la réussite d'un aménagement foncier à objectifs multiples : agricole, développement communal, protection de l'environnement...

Un bon contact avec le conseiller général local est par conséquent à privilégier par la P.Q.P.N. afin de permettre la mise en application, pour l'opération en cours, d'une ou plusieurs des mesures précitées.

Une réflexion nationale est actuellement en cours pour permettre également la présence d'un représentant du Département dans la Commission Communale (voire les commissions départementale et nationale). Dès que cette possibilité existera, il conviendra au P.Q.P.N. de nouer pour ces mêmes raisons un partenariat avec le représentant du Conseil Général nommé pour siéger dans la Commission

Communale. (Cf. Loi paysage. articles 10, 11.II et V).

LA POPULATION

Le remembrement concerne l'ensemble de la population, qui est officiellement consultée au cours des enquêtes prévues tout au long de la procédure. Fréquemment, les réclamations formulées dans les registres d'enquête concernent des intérêts personnels sans vision d'ensemble de l'intérêt général. Faute d'une information et d'un débat collectif préalable, les autres doléances relatives à la protection de l'environnement sont la plupart du temps vaines. Quelques réunions publiques ont permis un échange fructueux avec la population sur le thème de l'environnement. Néanmoins, la propriété foncière est pour beaucoup un sujet de "passions" et dans bien des cas on assiste à des dérapages qui ne permettent pas de



tirer profit de ces réunions. Il est souvent préférable d'avoir recours aux relais que constituent la sous-commission ou les associations locales quant elles existent.

Dans certains cas, la P.Q.P.N. peut toutefois envisager une telle réunion avec le Conseil Municipal et la Commission Communale après le lancement officiel de la procédure. La participation active à ces réunions de l'ensemble de la Commission Communale, de la D.D.A.F. et du géomètre sont nécessaires afin qu'au cours de l'avancement de la procédure les décisions de la Commission puissent être argumentées et débattues collectivement en connaissance de cause. Au cours de ces réunions, la P.Q.P.N. peut notamment exposer, en collaboration avec le chargé d'étude d'impact, les éléments relatifs à la connaissance de l'environnement, puis ceux nécessitant un débat pour la prise en compte ou la préservation du patrimoine naturel et culturel en question.

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur n'intervient qu'à la fin de la procédure du remembrement, au cours de l'enquête publique sur le projet. Il est chargé de recueillir les remarques et les doléances de toutes les personnes intéressées par l'opération, puis de rédiger, à l'issue de l'enquête, un rapport et des conclusions motivées qui sont rendues publiques. Au cas où ces conclusions sont défavorables au projet, le Juge Administratif saisi d'une demande de sursis à exécution de l'arrêté préfectoral de clôture des opérations, est tenu d'y faire droit à la seule condition que l'un des arguments invoqués dans la

requête principale paraisse sérieux, c'est-à-dire de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Le commissaire-enquêteur dispose, dans le cadre de sa mission, d'un large pouvoir de direction de l'enquête. Il bénéficie de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, audition de personnes intéressées, convocation du maître d'ouvrage ou des autorités administratives, demande de communication de documents). Il peut en outre, avec l'accord de l'autorité administrative compétente, organiser une réunion publique contradictoire. (Cf. Loi paysage. article 21).

La P.Q.P.N. doit par conséquent veiller à pouvoir s'entretenir avec le commissaire enquêteur au cours de l'enquête, afin de compléter, par son éclairage personnel, l'élaboration du rapport de l'enquête.

LES ASSOCIATIONS

Lors de la recherche de candidats à la fonction de Personne Qualifiée pour la Protection de la Nature, la Direction Régionale de l'Environnement s'appuie sur le sens de la recherche de l'intérêt général manifesté par divers mouvements associatifs pour la protection de l'environnement : protecteurs de la nature, pêcheurs, chasseurs, randonneurs (pédestres, équestres, cyclistes...).

Ces mouvements associatifs peuvent apporter un appui important pour la P.Q.P.N. en complétant sa connaissance du terrain et contribuer à révéler les différents enjeux susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement en fonction des compétences spécifiques de ces associations. (Cf. Loi paysage. article 11-VII).

LES ÉTAPES DU REMEMBREMENT

LA PRÉÉTUDE

Propriétaires ou exploitants
ou Conseil Municipal ▶ demande de préétude

Conseil Général et chargé de préétude ▶ réalisation de la préétude

LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU REMEMBREMENT

Conseil Municipal Propriétaires Exploitants ▶ dépôt d'une demande

Département ▶ avis sur l'opportunité de la Commission
Communale d'Aménagement Foncier
▶ choix du chargé d'étude d'impact

Préfet ▶ constitution de la Commission Communale

Commission Communale 1ère réunion :
▶ prise de contact ■ décision de principe
■ proposition du (ou des) mode(s) d'aménagement
■ définition du périmètre
■ proposition du géomètre au Conseil Général
■ avis sur le choix du chargé d'étude d'impact
■ création de la sous-commission

Toute personne intéressée ▶ enquête sur le(s) mode(s) d'aménagement
et sur le(s) périmètre(s)

Commission Communale 2ème réunion :
▶ examen des réclamations formulées au cours de
l'enquête (elle peut alors proposer un ou des modes
d'aménagement différents)
■ choix du périmètre

Commission Départementale ▶ avis sur le périmètre du remembrement
■ avis sur les réclamations

Conseil Général ▶ désignation du géomètre
■ avis sur les réclamations

Préfet ▶ arrêté ordonnant le remembrement

LE CLASSEMENT DES SOLS

Sous-commission ▶ recherche des propriétaires
■ proposition de classement

Chargé d'étude d'impact ▶ recensement de l'état initial

Commission Communale 3ème réunion :
▶ examen et approbation du classement
■ examen de l'état initial et des recommandations
d'aménagement

Toute personne intéressée ▶ enquête publique sur le classement des sols
■ consultation de l'étude sur l'état initial

Commission Communale 4ème réunion :
▶ examen des résultats de l'enquête
■ décision sur le classement

L'AVANT-PROJET

Conseil Municipal	▶ consultation sur les modifications de voirie ■ utilisation de l'Ordonnance de 1967 sur les réserves foncières au profit de la Commune en vue de la réalisation d'équipements communaux
Géomètre + sous-commission + chargé d'étude d'impact	▶ opérations topographiques ■ établissement du nouveau parcellaire
D.D.A.F.	▶ étude du projet de travaux
Toute personne intéressée	▶ enquête éventuelle (non obligatoire)

LE PROJET

Chargé d'étude d'impact	▶ poursuite de l'étude d'impact
Géomètre + D.D.A.F.	▶ étude du projet de travaux connexes ■ programme d'estimation des travaux connexes
Chargé d'étude d'impact + D.D.A.F.	▶ élaboration des mesures compensatoires envisageables
Commission Communale 5ème réunion :	▶ examen des réclamations de l'avant-projet ■ mise au point du projet ■ examen de l'étude d'impact et des mesures compensatoires
Géomètre	▶ implantation du bornage (pouvant intervenir plus tard en plaine dans le Calvados)
Préfet	▶ arrêté préfectoral créant l'association foncière (sauf si le Conseil Municipal s'engage à réaliser l'ensemble des travaux)
Commune	▶ approbation des modifications de voirie
Toute personne intéressée (même extérieure à la commune)	▶ enquête publique sur le projet
Commission Communale 6ème réunion :	▶ décision sur les réclamations ■ modification éventuelle du projet avec notification aux intéressés
Intéressés	▶ enquête pour la Commission Départementale
Commission Départementale	▶ décision sur les réclamations ■ approbation du projet
Préfet	▶ arrêté prescrivant le dépôt en Mairie du plan de remembrement, qui vaut clôture de l'opération et transfert de propriété
Intéressés	▶ prise de possession du nouveau parcellaire
Hypothèques	▶ publication du procès-verbal de remembrement rendant le transfert de propriété opposable aux tiers

EXÉCUTION

Association foncière ou commune	▶ passation des marchés ■ exécution des travaux connexes
--	---

LA PRÉÉTUDE

Le plus généralement, avant que la commune ne se lance dans le long cheminement du remembrement, une étude préalable est sollicitée par le Conseil Municipal. Le but de cette préétude est de guider les élus et les habitants pour leur permettre de mieux connaître les besoins en aménagements de la commune. Elle ne devrait donc à priori pas être conçue pour démontrer la nécessité d'un remembrement. La réalisation en est souvent confiée à des bureaux d'études, universités ou écoles (géographes, écologues, agronomes...), si possible pluridisciplinaires.

La préétude ne fait pas partie de la procédure officielle, aussi son contenu est-il très variable d'un département voire d'une commune à l'autre. Les thèmes suivants sont le plus souvent abordés : ■ description physique de la commune (topographie, occupation du sol ...) ■ connaissance des dynamiques agricoles de la commune et des exploitants ■ nombre, morcellement, éloignement, accessibilité des parcelles ■ avenir agricole de la commune ■ coloriage sur plan des propriétés et exploitations ■ description des réseaux de voirie et d'hydraulique et coûts estimatifs des travaux ■ existence des documents d'urbanisme et besoins en équipements publics ■ projet de périmètre de remembrement ■ description de l'état du mailage bocager.

Actuellement la préétude n'est pas aussi détaillée au sujet du patrimoine naturel qu'une étude d'impact. Le volet environnement y est encore souvent réduit voire inexistant. Le Conseil Municipal doit néanmoins demander que ce volet

soit également étudié dès le stade de la préétude, le financement en étant assuré par le Département. Cette partie permet en effet à ce stade d'analyser l'état du patrimoine naturel et culturel, les contraintes qui peuvent en découler pour un éventuel aménagement rural. Elle peut également déjà formuler des propositions d'aménagement envisageables pour la protection de l'environnement.

Dès que l'étude est achevée, elle est transmise au Conseil Municipal qui peut en assurer la publicité, voire la diffusion à la demande de toute personne intéressée. (Cf. Loi paysage, articles 10 et 23).

Rôle du candidat à la fonction de P.Q.P.N. La procédure officielle du remembrement n'est pas encore lancée. Aucune nomination de Personne Qualifiée pour la Protection de la Nature ne peut donc intervenir tant que la Commission Communale d'Aménagement Foncier n'est pas encore créée.

Cependant, toute personne motivée peut déjà faire état de sa candidature auprès du Directeur Régional de l'Environnement. Elle peut pour cette requête rechercher l'appui des associations de protection de la nature.

Il est également utile de prendre contact avec le maire et le chargé de préétude.

Elle peut aussi essayer de participer aux réunions de travail ou de présentation de la préétude pour se faire connaître, voire apporter des suggestions au chargé de préétude, notamment si elle a des connaissances sur le patrimoine naturel

local. Elle peut aussi se faire expliquer les méthodes de travail (par exemple dans le domaine du recensement des haies).

Il est souhaitable que la préétude puisse bénéficier d'une information la plus large possible. Des initiatives diverses sont prises par les conseils municipaux en ce sens : journées "portes-ouvertes", courrier avec résumé aux habitants, réunions d'information...

La préétude ainsi conçue, peut devenir un instrument local efficace d'aménagement du territoire.

LA PHASE PRÉLIMINAIRE

LA DEMANDE DE REMEMBREMENT

La demande de remembrement, qui peut provenir de la municipalité, de propriétaires ou de fermiers, d'organismes agricoles locaux, est adressée au Préfet par l'intermédiaire de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Depuis la décentralisation, c'est le Département qui prend en charge l'intégralité des frais du remembrement et subventionne les travaux connexes qui présentent un intérêt collectif. Il dispose de toute liberté pour fixer les taux de subvention et les types de travaux qui seront susceptibles d'en bénéficier.

Le rôle d'information et de sensibilisation de la population est un travail de longue haleine à lancer le plus tôt possible. Durant cette phase préliminaire au remembrement, les intérêts personnels ne sont pas encore trop présents dans l'esprit des futurs acteurs de la procédure.

Le candidat à la fonction de P.Q.P.N. peut ainsi profiter de cette période pour contacter les agriculteurs de la commune et se présenter auprès d'eux. Il doit entretenir les contacts déjà pris avec le maire.

LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE

Après avis du Conseil Général, le Préfet prend un arrêté constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Dès lors, c'est cette instance à qui il revient de déterminer les mesures qu'elle estimera nécessaire de mettre en œuvre pour améliorer, conformément à la loi, sur le territoire communal, éventuellement le territoire contigu des communes limitrophes, la structure des exploitations agricoles et la politique forestière dans le respect du milieu naturel.

Elle est composée comme suit :

- Elle est présidée par un juge du service du Tribunal d'Instance, ou, en cas de nécessité, par un autre juge du Tribunal de Grande Instance désigné par le premier président de la Cour d'Appel
- Un délégué du directeur des services fiscaux
- Deux fonctionnaires (en général de la D.D.A.F.) désignés par le Préfet
- Une personne qualifiée pour les problèmes de protection de la nature désignée par le Préfet après avis du Directeur Régional de l'Environnement
- Le Maire ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui
- Trois exploitants, propriétaires ou non dans la commune, ainsi que deux suppléants, désignés par la Chambre d'Agriculture
- Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis et deux propriétaires suppléants élus par le Conseil

Municipal. (Cf. Loi paysage. art. 1) Le secrétariat est assuré par un représentant de la D.D.A.F.

La Commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Elle invite ainsi régulièrement voire systématiquement à ses réunions le géomètre et le chargé d'étude d'impact qui ne sont ni l'un ni l'autre juridiquement membres, mais uniquement de simples conseillers techniques.

Bien qu'il soit d'usage que les débats se déroulent à huit clos, la Commission peut, par une simple décision, ouvrir ses débats au public, tenu néanmoins dans ce cas au rôle d'observateur silencieux. Cette initiative peut ainsi contribuer à réduire une critique courante à l'égard du travail de la Commission jugé parfois trop secret, voire empreint de partialité.

La Commission Communale, par ses attributions, est l'organe moteur de l'opération. Elle prend les décisions déterminantes du projet et déploie les moyens nécessaires à l'établissement de celui-ci.

Pendant toute cette phase préliminaire, on raisonne de

manière globale au niveau de la commune, du bassin versant, du réseau de voirie. Ainsi, lorsque l'emprise de l'aménagement foncier concerne les territoires de plusieurs communes, une commission intercommunale d'aménagement foncier est créée. Sa nature juridique, son mode de fonctionnement et ses objectifs sont identiques à ceux d'une simple Commission Communale.

La période qui sépare la création de la Commission Communale de sa première réunion est destinée d'une part à informer les membres de cette nouvelle structure du déroulement et des principes du remembrement, et d'autre part, à préparer les décisions qui doivent être prises dès cette première réunion officielle.

La P.Q.P.N. est officiellement nommée. Elle doit demander aux services de l'Etat la documentation nécessaire à son action et



éventuellement se procurer les documents par ses propres moyens (auprès d'une association par exemple : voir en annexe une liste non-exhaustive d'adresses d'associations). Il est notamment indispensable que la P.Q.P.N. prenne connaissance dès sa nomination de la préétude déjà réalisée, car celle-ci guidera largement les premières décisions de la Commission Communale. Dans tous les cas, il est souhaitable que la P.Q.P.N. effectue une reconnaissance personnelle du territoire communal afin de disposer de références concrètes pour la première réunion de la Commission. Si elle n'a pu être sollicitée plus tôt, la P.Q.P.N. doit prendre les contacts envisagés lors de la phase précédente.

LA PREMIÈRE RÉUNION DE LA COMMISSION COMMUNALE

La Commission communale doit prendre dès cette première réunion plusieurs décisions importantes :

Choix du (ou des) mode(s) d'aménagement.

Plusieurs possibilités sont envisageables : ■ l'abandon de toute idée d'aménagement foncier (la commune de Princée, en Ille-et-Vilaine, a ainsi décidé d'un "moratoire" tant que la préétude ne serait pas réalisée) ■ les échanges d'immeubles ruraux (ou échanges amiables) entre deux ou plusieurs propriétaires ■ la réorganisation foncière (échange généralisé de parcelles) ■ le remembrement rural ■ le remembrement-aménagement (réalisation simulta-

née d'un remembrement et l'étude ou la réalisation d'un Plan d'Occupation des Sols - P.O.S.) ■ l'aménagement foncier agricole et forestier ■ l'aménagement foncier forestier.

La préétude, si elle existe, doit avancer des propositions sur ces problèmes et doit éclairer les choix de la Commission, qui, à ce stade, peut encore envisager si nécessaire d'abandonner le projet d'aménagement foncier.

Proposition des périmètres correspondants. Bien que la pratique soit peu courante, plusieurs types d'aménagement peuvent coexister sur des périmètres différents. L'emprise de ces périmètres peut comprendre des parties de territoire sur les communes voisines. Ces périmètres d'aménagement peuvent également être modifiés, dans les formes prévues pour leur délimitation, jusqu'à la clôture des opérations.

La Commission établit la liste des travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux et qui devraient être interdits ou soumis à autorisation pendant les opérations de remembrement (abattage d'arbres, arrachage de haies, etc.). (Cf. Loi paysage, articles 12 et 13).

Elle propose la désignation d'un géomètre-expert, agréé pour le remembrement. Aux termes de la loi instituant l'Ordre des géomètres-experts, le géomètre est seul habilité à dresser les plans des biens fonciers et à en fixer les limites. De plus, il doit être titulaire d'un agrément du Ministre de l'Agriculture attestant sa capacité à exécuter les opérations de remembrement. Ce technicien établit le projet de remembrement sous les directives de la Commission Communale et le contrôle de la D.D.A.F.

La Commission Communale peut émettre un avis sur le choix du chargé d'étude d'impact, retenu et rémunéré par le Conseil Général.

La sous-commission est également nommée. Cet organe va être la cellule de travail du remembrement. Elle est en général composée de propriétaires, d'exploitants et de toute personne que la Commission souhaiterait voir associée à l'opération. La sous-commission n'a pas d'existence juridique et dépend de la Commission qui a toute liberté pour fixer sa composition et son mode de fonctionnement.

C'est lors de cette première réunion de la Commission que s'établit souvent aussi le premier contact entre la P.Q.P.N. et les autres membres de la Commission. Cette prise de contact revêt une importance toute particulière surtout si la P.Q.P.N. est extérieure à la commune. Il convient notamment d'éviter une présentation trop technocratique ou une attitude relationnelle risquant de provoquer des blocages. La P.Q.P.N. aura d'autant plus de crédibilité qu'elle fera dès ce stade preuve de ses capacités de négociation tout en étant capable de faire partager son intérêt pour la protection de l'environnement.

Si la préétude (quand elle existe) n'a pas encore été présentée à la Commission, la P.Q.P.N. doit proposer que les résultats de ces travaux soient discutés. La P.Q.P.N. peut à ce stade, soit avancer elle-même des propositions grâce à son travail personnel (vu précédemment) soit utiliser

et défendre les propositions de la préétude :

Le choix des types d'aménagement

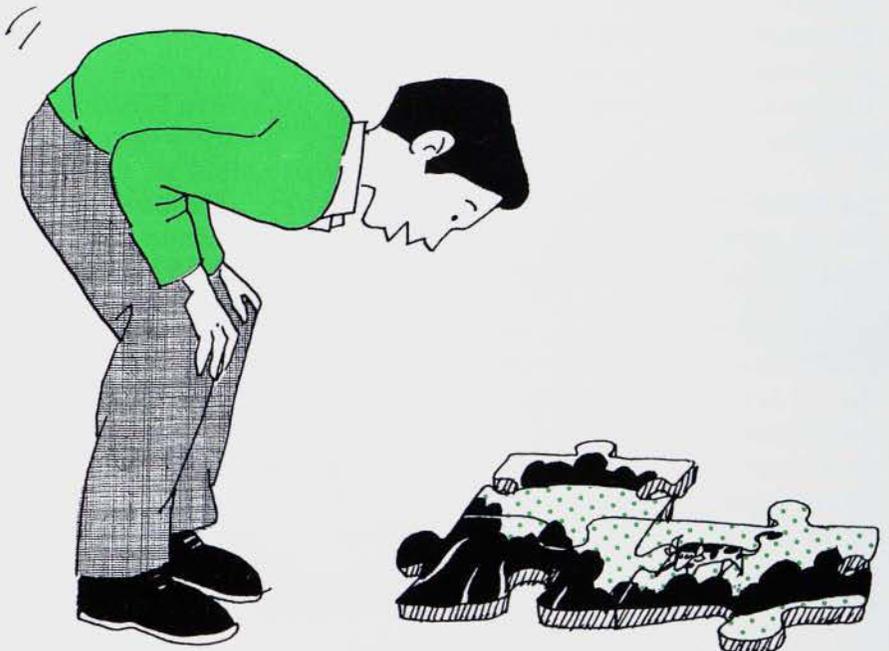
■ Proposer notamment en fonction d'autres expériences connues le type d'aménagement foncier le mieux adapté aux spécificités locales en s'appuyant sur la connaissance du pays, des besoins exprimés et de la préétude. On peut en particulier proposer la procédure des échanges d'immeubles ruraux plutôt que le remembrement, lorsque le parcellaire est déjà peu morcelé et si le réseau de voirie et d'hydraulique sont déjà satisfaisants.

■ Les propositions d'exclusion ou d'inclusion de zones aux périmètres : Les zones sensibles (espaces protégés...) peuvent être exclues du périmètre ou attribuées à la commune afin de garantir leur protection ou leur aménagement ultérieur. Les bois, voire certaines friches non connues comme étant des espaces référencés en Z.N.I.E.F.F., ne doivent pas systématiquement être exclus des périmètres car leur inclusion peut permettre une amélioration de leur desserte et de leurs conditions de gestion. Il faut cependant être prudent car les promesses d'aménagement ne sont pas toujours tenables et l'exclusion du périmètre peut être une sécurité. Les autres décisions prises lors de cette première réunion sont également très importantes.

La P.Q.P.N. doit demander à ce que soit abordé le problème du choix du chargé d'étude d'impact et proposer la nomination de personnes ou d'organismes compétents (voir la liste indicative de bureaux d'étude à la fin du document) surtout lorsque le volet écologique de la préétude n'a pu être réalisé. Le chargé d'étude d'impact sera en effet un appui important pour la P.Q.P.N. au cours de l'opération. Dès que possible, le chargé d'étude d'impact doit pouvoir collecter les diverses données qui lui permettront d'effectuer la description de l'état initial du site. Cette diligence est en effet nécessaire afin de suivre les différentes étapes de la procédure d'aménagement foncier. Lorsqu'une préétude a déjà été réalisée et que celle-ci comporte un volet "écologique", les données recueillies sur le milieu naturel peuvent constituer une partie de

l'état initial de l'étude d'impact. Dans le chapitre 3 sont données des précisions sur ce document essentiel en tant qu'outil de travail et de sensibilisation. Concernant le géomètre chargé de l'aménagement, la P.Q.P.N. doit insister sur la liberté dont dispose la Commission Communale lors de son choix. Un géomètre ayant fait ses preuves au cours d'opérations précédentes et de la région proche connaissant bien les agriculteurs est en effet susceptible de collaborer plus étroitement avec la P.Q.P.N. et le chargé d'étude.

La P.Q.P.N. peut demander au cours de cette réunion à être membre de la sous-commission afin de pouvoir y être régulièrement invitée. L'ordre du jour de ces séances devra aussi être régulièrement précisé pour que la P.Q.P.N. puisse juger de l'utilité de sa présence. Il est également utile de rencontrer régulièrement le géomètre afin de dégrossir les problèmes et



surtout afin d'éviter d'éventuels conflits avec lui en présence des agriculteurs. Le chargé d'étude d'impact devra pouvoir lui aussi être régulièrement invité et participer aux travaux de la sous-commission.

Sensibilisation - Information
La P.Q.P.N. doit s'assurer que l'information nécessaire a bien été réalisée (distribution de documents, etc.). Elle doit également profiter de la première réunion de la Commission pour contacter individuellement les agriculteurs présents. Elle peut également proposer à la Commission de consulter et d'entendre les personnes ou organismes intéressés à la préservation des haies et chemins (ex. : Comité Départemental du Tourisme, randonneurs...). La P.Q.P.N. peut, en outre, suggérer une visite des communes voisines avec la Commission Communale afin de montrer des exemples de réussites et d'échecs sur des territoires locaux remembrés. La D.I.R.EN. ou la D.D.A.F. peuvent le cas échéant indiquer des exemples récents.

LA CONSULTATION DE LA POPULATION PAR ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette enquête d'une durée d'au moins 15 jours a pour but de consulter la population à propos des décisions prises lors de la première réunion de la Commission Communale et en particulier sur le choix du (ou des) mode(s) d'aménagement et la délimitation du (ou des)

périmètre(s) correspondant(s). Cette enquête n'est pas réservée aux seuls propriétaires. Elle est ouverte au public dans son ensemble, qu'il soit de la commune ou non. L'avis d'enquête est affiché en Mairie et publié dans un journal local.

Au cours de l'enquête, un "enquêteur" (différent du commissaire-enquêteur chargé de l'enquête sur le projet final), est chargé par la Commission Communale de recevoir les observations formulées. La Commission émet ensuite, au cours de sa deuxième réunion, des propositions qui seront affichées durant 15 jours. Passé ce délai, ces propositions seront transmises au Préfet qui les soumettra pour avis à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

La composition de cette Commission est la suivante :

- un juge, président
- quatre conseillers généraux et deux maires de communes rurales
- les présidents (ou leurs représentants) de la Chambre d'Agriculture, des syndicats d'exploitants agricoles et de la Chambre des notaires
- deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs (et un suppléant à chacun de ces membres)
- six fonctionnaires (en général trois pour l'agriculture, deux pour les services fiscaux, un pour l'équipement).

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Cette Commission émet un avis sur l'ensemble du dossier qu'elle transmet au Préfet. Ce dernier, après avoir également demandé l'avis du Conseil Général concernant ce dossier, prend alors un arrêté fixant le périmètre et ordonnant le

remembrement, qui sera affiché à la Mairie et publié dans la presse. Cet arrêté ordonnant le remembrement peut également, suite aux propositions qui auront été formulées par la Commission Communale au cours de sa première réunion, interdire dans le périmètre la réalisation de tous les travaux qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux avant la clôture de l'opération du remembrement.

LE CLASSEMENT DES SOLS

LES TRAVAUX DE TERRAIN

Cette phase a pour but de déterminer, sur l'ensemble du périmètre remembré, la valeur de productivité des différentes parcelles. La Commission Communale détermine des parcelles-type, par nature de culture (labours, prairies, vergers, bois...) et par classe selon leur valeur de productivité. Elle envoie en général la sous-commission sur le terrain pour examiner chaque parcelle et lui attribuer un classement en comparaison des parcelles-type. Elle n'est pas tenue pour cela de se conformer aux données du cadastre. Elle fixe le nombre de points par hectare et par classe de manière à calculer la valeur de productivité réelle, exprimée en points, affectée à chaque parcelle. Elle détermine ensuite le total des points pour l'ensemble des parcelles apportées par chaque propriétaire.

Exemple de nature de cultures : ■ terres labourables ■ prés ■ vergers ■ bois ■ vignes

■ terres labourables en culture biologique ■ prés en culture biologique.

Critères utilisables :

■ situation topographique (pente..) ■ épaisseur du sol utilisable par les plantes ■ humidité (profondeur des couches imperméables) ■ abondance de cailloux ■ vitesse de ressuyage.

Exemple de catégories :

■ terre humide sur plateau ■ terre saine sur plateau ■ terre en pente ■ prairie saine précoce ■ prairie saine tardive ■ prairie humide inondable ■ prairie humide non-inondable.

Ces travaux sont très importants pour plusieurs raisons : le classement des sols est l'opération de base du remembrement. Une définition correcte des natures de cultures et des classes est nécessaire notamment pour ne pas bouleverser les modes d'occupation des sols (les bois non classés "bois" pourraient être abattus !) et pour faciliter les échanges.

Au cours d'une opération de remembrement, certains propriétaires sont tentés de pratiquer des abattages prématurés avant même d'avoir eu connaissance de l'état futur de leurs propriétés et le nouveau propriétaire se verra attribuer un talus nu. Afin d'éviter ces abattages intempestifs, tout un travail d'information doit être mené sous l'égide de la Commission Communale, notamment de la P.Q.P.N.

Légalement, tout contrevenant, dont l'infraction peut être constatée soit par un agent de la D.D.A.F., soit par le Maire, sera mis en demeure de remettre les lieux en état où ils se trouvaient à la date de l'arrêté précité, voire, en cas de non respect de la mise en demeure, devra payer les frais de remise en état exécutée d'office. Cependant, dans

certaines communes, un résultat global plus positif a été obtenu en soumettant les abattages d'arbres à l'accord de la Commission Communale qui peut ainsi au cas par cas être informée et juger de l'opportunité des coupes de bois.

Par ailleurs, si une haie a été définie de bonne qualité sur le plan écologique, on devra veiller à la remettre en limite de propriété. Ainsi, afin de garantir au mieux le réseau de haies à conserver défini dans l'étude d'impact, il faudra sensibiliser propriétaires et exploitants sur l'intérêt des haies : ■ prévenir les propriétaires dès le début de l'opération (par courriers individuels, communiqués de presse, affiches...) qu'une juste rémunération leur sera garantie ■ définir une cotation destinée à quantifier les échanges d'arbres sur pied ■ procéder au marquage d'arbres d'avenir pour inciter les propriétaires à conserver les jeunes sujets. Une prime pourrait, dans cette optique, être attribuée par la collectivité.

Lors d'une troisième réunion, la Commission Communale discute et approuve le classement des sols.

Parallèlement, la description de l'état initial est poursuivie par le chargé d'étude d'impact.

Le classement des sols est une activité prenante ; les sorties représentent en moyenne au moins une à deux journées de travail pour cent hectares selon la complexité du milieu.

La P.Q.P.N. pourrait a priori

ne pas se sentir très concernée par la recherche des propriétaires et par le classement des sols qui sont des opérations s'adressant principalement aux agriculteurs. Il est pourtant essentiel qu'elle y participe en compagnie du chargé d'étude d'impact, au moins aux premières sorties de la sous-commission afin de :

■ bien (ou mieux) connaître les sols, sites et lieux-dits

■ de mieux se faire connaître des membres de la sous-commission et

reciproquement ■ de faire part de ses compétences

sur le terrain ■ et surtout d'obtenir une gamme de

natures de cultures correspondant à la

situation réelle du terrain communal : les bois (y

compris friches et landes), marais et terres non

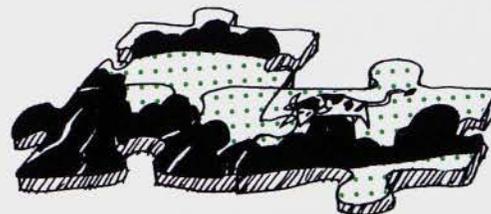
mécanisables devraient nécessairement être pris

en compte si leur valeur écologique, faunistique ou floristique le justifie.

Les terres exploitées en agriculture biologique

devraient également être regroupées en une nature

de culture particulière (et éventuellement plusieurs



classes de cultures) afin que les agriculteurs en question ne puissent être lésés par la réattribution ultérieure de parcelles conduites en culture "non-biologique". Les premiers éléments de l'étude d'impact peuvent ici être très utiles.

Pratiquement dès le stade de la réunion de la Commission Communale sur le classement des sols, deux chapitres de l'étude d'impact devraient être prêts : l'état initial et les recommandations d'aménagement.

La P.Q.P.N. peut, sur la base de ces dossiers et en accord avec le chargé d'étude d'impact, justifier les choix concernant certains types d'occupation du sol. La présentation de ces documents à la Commission Communale permet de contribuer à son information et à sa sensibilisation.

Elle peut en outre proposer à la Commission d'ouvrir ponctuellement les portes de la sous-commission selon les besoins à des spécialistes de l'environnement, du tourisme, de la chasse et de la pêche.

La P.Q.P.N. pourra s'assurer que des contacts entre le chargé d'étude et ces divers partenaires (qui peuvent éventuellement détenir des renseignements intéressants pour l'étude) soient établis ou faire les démarches elle-même dans le cas contraire.

L'ENQUÊTE SUR LE CLASSEMENT DES SOLS

La commission annonce l'organisation d'une enquête de 15 jours, par affichage à la Mairie

et insertion dans la presse. Elle dépose en Mairie le plan de classement, que tous les intéressés peuvent consulter.

Elle fait remettre à chaque propriétaire, par la Mairie de sa résidence principale, un avis l'informant de l'enquête et un bulletin individuel, précisant, pour ses parcelles, les surfaces, le classement et les points de remembrement. Chaque propriétaire, dans le délai déterminé par la commission, doit retourner le bulletin avec ses observations au secrétariat de la Commission (en Mairie).

Un enquêteur (assisté du géomètre) se tient à la Mairie pendant trois jours pour entendre les propriétaires qui le désirent. Il est souhaitable que les deux premières parties de l'étude d'impact soient présentées, lors de cette enquête, sous forme de plans (proposition de maillage à conserver en particulier) plus démonstratifs que des rapports écrits, qui doivent si possible être rédigés de manière lisible et abordable par un public non spécialiste.

La P.Q.P.N. doit veiller à ce que l'examen de l'état initial et les propositions d'aménagement du chargé d'étude d'impact soient jointes à l'ensemble des documents soumis à l'enquête. Les dossiers et registres doivent cependant être bien distincts car la présence de ces études est actuellement encore facultative. La P.Q.P.N. mentionnera ses remarques quant au choix de la Commission Communale.

L'EXAMEN DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

La Commission Communale, lors d'une quatrième réunion, examine les résultats de

l'enquête et prend une décision sur le classement.

LA PHASE DE L'AVANT-PROJET

LES TRAVAUX D'ÉLABORATION DE L'AVANT-PROJET

Au cours de cette phase, le géomètre établit une proposition de redistribution des parcelles à partir des données collectées précédemment. Il respectera 4 règles :

Le respect de l'équivalence : il doit être attribué à chaque propriétaire une superficie globale équivalente en valeur de productivité réelle à celle qu'il détenait initialement (sous réserve de tolérances minimales admises par la jurisprudence). Seul peut être déduit le prélèvement nécessaire aux ouvrages d'intérêt collectif.

Le respect des natures de culture. Les échanges ne peuvent avoir lieu qu'entre terrains de même nature de culture (des terres contre des terres, des prés contre des prés) dans une limite de fluctuation fixée par les Commissions Départementales ne pouvant dépasser 20% (ex. : 10% dans le Calvados). Les seules dérogations possibles doivent découler de l'accord des propriétaires.

Ne pas éloigner les terres par rapport au siège d'exploitation fixé au moment où est intervenu l'arrêté préfectoral ordonnant le remembrement.

Certains terrains doivent être obligatoirement réattribués : terrains, bâtis, dépendances immédiates de bâtiments (cours...), terrains clos de murs, carrières autorisées, terrains à bâtir au sens du code de l'expropriation.

Cette phase est essentielle car c'est à ce moment que la collaboration entre le chargé d'étude d'impact, le géomètre et la Commission Communale va devoir être la plus poussée.

Le chargé d'étude et le géomètre doivent se rencontrer pour modifier et adapter leurs propositions face aux difficultés rencontrées dans l'élaboration du nouveau parcellaire.

Le chargé d'étude doit également évaluer l'impact de l'avant-projet et proposer une première série de mesures compensatoires.

La Commission Communale, dans le cadre de sa réflexion sur la délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du Conseil Municipal l'état : ■ des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans les terres à remembrer au titre de propriété privée de la commune ■ des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux. De même, le Conseil Municipal indique à la Commission Communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre de remembrement.

Le Conseil Municipal se prononce dans un délai de deux mois sur ces travaux sans qu'il soit nécessaire de mener une enquête publique.

Le Conseil Municipal examinera aussi pendant cette période ses projets de réserves foncières. Ces réserves sont destinées à préserver des zones fragiles ou à prévoir l'assiette des futurs équipements communaux. Deux formules sont possibles : ■ l'assiette nécessaire aux ouvrages de voirie et d'hydraulique ainsi que celle nécessaire à la préservation des

espaces naturels (ex. : création de rideaux boisés, préservation de tourbières ou de landes, etc.) sont prélevées sans indemnité lorsqu'il y a réattribution à l'association foncière ■ l'assiette nécessaire à la réalisation des ouvrages collectifs de la commune est prélevée dans la limite où l'excédent des attributions par rapport aux apports de la commune n'excède pas 2% de la surface remembrée et que ces équipements collectifs soient ultérieurement ouverts au public (Ordonnance du 22 septembre 1967). Une indemnisation est versée par la commune à l'association foncière comme en matière d'expropriation.

Le plus souvent, ces équipements seront des installations sportives ou à vocation sociale et culturelle : terrains de sport, extension de cimetière, emprises pour des terrains de lotissement... Elles peuvent aussi servir à des fins écologiques ou touristiques légères : bassin de lagunage des eaux usées, sites d'intérêt écologique, zones humides, côteaux, landes, rives

de cours d'eau, chemins de randonnée, maintien ou plantation de bandes boisées, zones sensibles en matière de pollution de l'eau. L'ouverture au public et quelques aménagements réalisés, la gestion de ces zones peuvent être effectuées directement par la commune ou, par délégation, par d'autres personnes publiques ou privées (associations...). Cette possibilité sera un élément important favorisant la mise en œuvre des propositions des Personnes Qualifiées pour la Protection de la Nature au cours de leur mission.

Lors de cette phase, des sorties sur le terrain ont lieu avec le géomètre et des sous-groupes de propriétaires (en moyenne 1 jour pour 200 ha).

La P.Q.P.N. doit s'efforcer de participer à quelques unes de ces sorties avec la collaboration du chargé d'étude d'impact notamment pour répondre



aux questions que se posent les agriculteurs concernant les propositions d'aménagement de l'étude d'impact.

La P.Q.P.N. doit aussi attirer l'attention de la Commission Communale sur la liaison qui existe entre la phase de réorganisation des parcelles (dépendant de sa compétence) et les décisions du Conseil Municipal concernant la voirie (décisions autonomes, mais tout de même fondées sur des propositions de la Commission Communale). En effet, le réseau de chemins conditionne la future disposition des parcelles et il peut être intéressant que les modifications de tracé des chemins s'appuient sur les haies existantes en bon état.

Compte-tenu de la compétence et de l'expérience du chargé d'étude d'impact, la P.Q.P.N. peut se contenter de s'informer de l'avancement de ses travaux et de ses conclusions. Elle doit cependant s'assurer que des relations entre le chargé d'étude et le géomètre s'établissent régulièrement ou intervenir auprès du géomètre pour qu'il en soit ainsi si nécessaire. Lorsque le chargé d'étude ne peut à l'occasion se rendre sur les lieux, la P.Q.P.N. peut occasionnellement argumenter elle-même les positions de l'étude d'impact auprès du géomètre. La réorganisation foncière, les échanges d'immeubles ruraux, le remembrement

simplifié sont des types d'aménagement qui posent un cas particulier pour la P.Q.P.N. car l'étude d'impact est absente et la P.Q.P.N. doit parfois travailler seule, sauf si la réalisation d'une notice d'impact est confiée à un chargé d'étude.

Exemples d'intervention

Les interventions de la P.Q.P.N. correspondent à la défense de quelques objectifs simples :

- Conservation de l'orientation du parcellaire dans le sens des courbes de niveau afin d'éviter une érosion accrue des sols
- Conservation des anciennes limites de parcelles de qualité pour appuyer les échanges ou définition de nouvelles parcelles lorsque des haies ou des talus sont présents
- Garantir la pérennité des haies en bon état le long des chemins en incluant ces haies à l'emprise de l'ouvrage ou à des plantations futures
- Marquage démonstratif d'arbres d'avenir pour inciter les propriétaires à conserver les jeunes sujets
- Dialogue avec les agriculteurs pour obtenir des solutions amiables, notamment des soultes pour compenser des écarts de points qui ne permettraient pas de conserver les limites naturelles de parcelles
- Utilisation des réserves foncières pour protéger des milieux fragiles (zones humides, landes, tourbières, etc.)
- Proposition de méthodes "douces" d'aménagement des cours d'eau prenant plus efficacement en compte

des intérêts contradictoires : dégageant des lits encombrés, préservation de la végétation des rives, plutôt que le recalibrage trop souvent critiqué pour ses nombreux impacts.

En cas de besoin, la P.Q.P.N. peut rechercher un complément d'information (documentation, bibliographie, témoignages...) auprès des associations de protection de la nature locales.

D'autre part, la P.Q.P.N. prendra contact pendant cette période avec les différentes associations ou organismes pouvant être intéressés par certaines mesures compensatoires et, éventuellement, participer à leur financement :

- les associations de chasse peuvent être intéressées par les replantations de haies, le maintien de zones naturelles
- les associations de pêche ou celles pour l'aménagement de ruisseaux (maintien des sinuosités, nettoyage du lit, replantation des berges)
- les associations concernées pour l'établissement de chemins de randonnées ou pour les mesures de protection des paysages ou des richesses naturelles et culturelles.

L'ENQUÊTE ÉVENTUELLE

Lorsque l'avant-projet est élaboré, une enquête "officielle" (car non obligatoire sur le plan réglementaire) est généralement lancée.

La P.Q.P.N. peut proposer la consultation de la population par une enquête au cas où elle n'a pas été prévue et qu'elle lui semble opportune.

LE PROGRAMME DES TRAVAUX

C'est lors de l'établissement de l'avant-projet et avant l'approbation du projet de remembrement que le programme des travaux connexes est préparé et qu'est prise la décision concernant leur maîtrise d'ouvrage (commune ou création d'une association foncière de remembrement).

Ce programme est discuté d'abord en sous-commission puis en réunion publique du Conseil Municipal s'il s'agit d'une maîtrise d'ouvrage communale.

L'association foncière de remembrement, si elle est créée, est une association syndicale (à caractère d'établissement public défini par une loi de 1865) constituée d'office par arrêté préfectoral et regroupant la totalité des propriétaires inclus dans le périmètre de remembrement. Elle est administrée par un bureau composé du Maire (ou de son représentant), de propriétaires et d'exploitants désignés de la même manière que pour la Commission Communale et d'un représentant du D.D.A.F. Les travaux seront mis à l'enquête publique du projet de remembrement et il n'y aura pas d'assemblée générale des propriétaires.

L'association foncière, pour payer les travaux dont elle est responsable, émettra des rôles auprès des propriétaires et sera bénéficiaire des subventions du Conseil Général.

Elle pourra être dissoute par le préfet, sur proposition du bureau de l'association, à l'issue de toutes les réalisations pour lesquelles elle a été créée, de l'acquittement de ses dettes ou dans l'intérêt public et de la reprise de ces ouvrages par la commune.

Il est à noter que les modifications apportées aux chemins ruraux sont de la compétence du Conseil Municipal sur proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, contrairement aux chemins d'exploitation décidés par la C.C.A.F. elle-même.

Il est intéressant pour la P.Q.P.N. de participer à la réunion précitée du Conseil Municipal lors de la prise de décision de la forme de maîtrise d'ouvrage, entre autres pour mieux comprendre les documents qui seront préparés et pour orienter certains choix selon les propositions de l'étude d'impact.

LA PHASE DU PROJET

LA CINQUIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION COMMUNALE

Après de nouveaux travaux de la sous-commission, la Commission Communale approuve, lors de cette réunion, le projet issu de l'avant-projet et des modifications apportées suite aux réclamations. Elle fait procéder au piquetage et au bornage des nouvelles limites parcellaires. Le programme des

travaux connexes à réaliser après la prise de possession des terres est également dressé à ce stade par le géomètre.

La Commission Communale doit se prononcer sur les mesures compensatoires proposées par l'étude d'impact. Ces discussions peuvent venir étayer la partie "raison du choix du parti retenu" de l'étude d'impact.

Lors de cette réunion doit être examiné l'avis d'enquête comprenant les modalités pratiques de la prise de possession du niveau parcellaire. Cet avis sera diffusé à tous les propriétaires. Il est donc important qu'il soit très explicite sur les points suivants :

- nettoyage des parcelles avant cession
- conservation de certains arbres sur les haies devant être cédées (notamment baliveaux, arbres d'un diamètre inférieur à un diamètre pré-défini...)
- échange d'arbres...



En ce qui concerne le plan parcellaire, la P.Q.P.N. doit vérifier que les recommandations précédentes aient été prises en compte et demander des explications quand ce n'est pas le cas :

- rétablissement d'itinéraires de randonnée
- orientation générale du parcellaire
- adaptation du parcellaire aux limites naturelles...

A ce stade, il n'est pas encore trop tard pour demander que le maximum de limites naturelles de qualité préexistantes soient maintenues. La forme du parcellaire a certaines exigences, mais on trouve de plus en plus de membres de Commissions conscients de la nécessité de conserver d'avantage de haies au détriment des formes géométriques. Il convient aussi de penser à l'avenir, et parfois de privilégier le maintien de boisements linéaires riches en baliveaux plutôt que des haies réservées à une exploitation prochaine. Si certaines limites naturelles sont décalées par rapport aux limites naturelles pour des raisons d'équilibre en nombre de points, il est alors possible de demander que des soultes soient versées entre propriétaires pour compenser ces écarts et revenir aux limites naturelles. Dans certaines communes ces pratiques ont été généralisées avec des résultats très satisfaisants.

Si des secteurs se trouvent dénudés, soit parce qu'ils sont mal boisés, soit parce que le nouveau parcellaire

ne peut s'adapter, c'est le moment de proposer que des boisements soient pris en charge à titre de mesure compensatoire. Pour des plantations en limite de propriété, il faut l'accord des deux riverains pour que des clôtures puissent suffisamment tôt être placées en conséquence.

En ce qui concerne le programme de travaux connexes, il y a d'abord lieu de veiller à ce que les impacts soient minimisés et tiennent au mieux compte des conclusions de l'étude d'impact.

Par exemple : ■ qu'un élargissement de chemin ne se fasse que d'un côté afin de conserver une haie ou un talus boisé ■ qu'un nouveau chemin ne nécessite pas de remblais-déblais trop importants et qu'il ne constitue pas, par sa position, une saignée dans le paysage ■ que des surlargeurs soient parfois prévues pour des replantations ■ que les arasements de haies, s'ils sont inscrits au programme des travaux connexes, excluent tout abattage des haies prévues à conserver par l'étude d'impact, bien que celle-ci ne soit actuellement encore qu'un document indicatif sans valeur d'opposabilité légale ■ que les opérations d'arasement et de replantations soient réalisées zone par zone ■ que les travaux sur rivière ménagent la diversité des cours d'eau (courbes, maintien de seuils, recépage de la végétation...) ■ que les travaux hydrauliques

soient commencés de l'aval vers l'amont.

Les cahiers de clauses techniques particulières peuvent être consultés et éclairer sur les types de travaux prévus et les consignes avec lesquelles travailleront les entrepreneurs.

Enfin la P.Q.P.N. doit insister pour que la Commission délibère sur le projet de mesures compensatoires, qui doit être chiffré et inscrit au budget des travaux. L'article 25-3° du Code Rural permet la réalisation de tous travaux nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels parmi les travaux connexes.

Les subventions versées par le Conseil Général peuvent être assorties d'exigences quant à la prise en compte de l'environnement ou avoir des taux différents pour les travaux ayant un impact défavorable pour l'environnement et les travaux de réhabilitation de celui-ci. A cet effet, il sera donc intéressant pour la P.Q.P.N. de prendre appui auprès du Service de l'Environnement du Conseil Général.

Au cours de la réunion de la Commission est également examiné l'avis d'enquête qui doit apporter de nombreuses précisions sur les modalités de prise de possession. Il peut par exemple fixer les recommandations d'échange de bois sur pied ou les restitutions à l'abattage du bois (diamètre minimum...).

L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET ET LA SIXIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION COMMUNALE

Le Décret n° 86-1422 du 31 décembre 1986 a en effet eu pour objet de porter sur la liste des opérations soumises à la loi du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques, le remembrement rural, le remembrement aménagement ainsi que l'aménagement foncier agricole et forestier.

Cette enquête publique soumet le projet adopté par la Commission Communale à la population. Le projet est déposé en Mairie où il peut être consulté durant une durée minimale d'un mois, pouvant être portée si nécessaire à un mois et demi, en présence d'un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif. Le dossier complet de l'étude d'impact, incluant les mesures compensatoires préconisées, est obligatoirement joint aux autres documents.

Comme pour les enquêtes précédentes, des remarques peuvent toujours être portées au registre par toute personne intéressée. Mais, pour la P.Q.P.N., qui est membre de la Commission qui examinera les réclamations, cela est d'un intérêt limité. Un contact peut néanmoins être établi avec le commissaire enquêteur qui dispose d'un regard neuf sur le remembrement dans cette commune et sera susceptible de répercuter certaines observations dans son rapport.

Le cas échéant, la P.Q.P.N., qui n'aurait pu faire entendre l'avis de certaines

associations, peut leur suggérer de venir consigner leurs observations et exigences ou de les envoyer au commissaire enquêteur. Le temps disponible pour effectuer cette démarche étant très limité, la P.Q.P.N. peut leur indiquer dès que possible les dates de l'enquête et, éventuellement, leur fournir des indications leur permettant de préparer leurs observations. La P.Q.P.N. peut suggérer à la D.D.A.F. de diffuser une petite plaquette auprès de la population afin de laisser une trace des recommandations relatives aux travaux connexes.

A l'issue de l'enquête, une réunion de la sous-commission peut précéder l'examen des réclamations, par la Commission qui statue sur chacun des points évoqués et notifie sa décision à chacun des intéressés.

LES RÉCLAMATIONS DEVANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE ET LA CLÔTURE DU REMEMBREMENT

Les réclamations concernant la décision finale de la Commission Communale doivent être formulées par écrit et être portées devant la Commission Départementale. Les propriétaires disposent d'un délai de 15 jours, lorsque les décisions leur ont été notifiées directement, ou d'un mois à compter de la date d'affichage en mairie. Après décision de la Commission Départementale, le Préfet prend un arrêté clôturant les opérations de remembrement et ordonnant l'affichage à la Mairie du plan définitif de remembrement.

La Commission Communale n'est juridiquement pas dissoute et peut dans certains cas être ressaisie, notamment en cas de modifications suite à une décision du Tribunal Administratif ou du Conseil d'Etat. Cependant, hormis ces cas particuliers, la Commission



Communale ne se réunit plus.
La P.Q.P.N. n'a, à partir de ce moment, plus de fonction officielle.

L'EXÉCUTION DES TRAVAUX CONNEXES

Après la prise de possession des terres par les agriculteurs, l'Association Foncière ou la Commune exécute les travaux connexes. Elle est en particulier tenue de réaliser les travaux arrêtés par la Commission Communale après examen des réclamations sur le projet. Cette phase n'est par ailleurs plus sous le contrôle de la Commission Communale. Les travaux connexes sont soumis au Code des Marchés Publics.

Ils sont subventionnés par le Conseil Général à des taux variant de 40 à 70% en fonction du type de travaux et du département. La part des dépenses non subventionnées fait soit l'objet de prêts bancaires dont les annuités sont collectées par l'Association Foncière, qui prélève une taxe de remembrement à l'hectare sur les propriétaires pour une durée de 10 à 15 ans, soit est avancée par le Conseil Municipal qui effectue les dépenses et récupère les fonds sur son budget par l'augmentation des impôts locaux.

L'arasement des haies en sur-nombre est subventionné dans le cadre des travaux connexes. Dans certains départements, la subvention ne s'applique que sous les restrictions suivantes :

- la haie ne doit pas être inscrite dans l'étude d'impact comme devant être conservée
- elle ne doit pas être en limite

de propriété.

Afin d'éviter l'augmentation du volume des arasements en cours de chantier, il peut être prévu des pénalités à verser par l'entreprise pour les travaux supplémentaires négociés avec les particuliers.

La réalisation des aménagements hydrauliques, les créations ou restaurations de chemins et les rectifications de cours d'eau sont sous la responsabilité de l'Association Foncière ou de la Commune. Ces travaux, par leur nature, causent les principales atteintes au milieu naturel. Les recours contre les défauts d'exécution ou les retards ne sont possibles qu'à titre individuel.

Le préfet peut, en cas de carence d'exécution pouvant avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public (y compris en matière de protection de l'environnement), mettre en demeure l'association, puis faire procéder aux travaux nécessaires aux frais de cette dernière.

L'efficacité de la mission de la P.Q.P.N. dépend de l'information menée pour garantir une certaine vigilance à l'égard des propriétaires et des responsables devant faire appliquer les mesures prévues par la Commission Communale. Même si la P.Q.P.N. n'a plus les moyens d'agir dans le cadre institutionnel de la Commission, elle peut cependant continuer d'alerter les responsables des travaux sur certaines améliorations à apporter.

La qualité finale d'un chantier dépend en effet beaucoup de son suivi de terrain... bien que cela demande encore beaucoup de disponibilité.

Indépendamment de son éventuelle qualité de propriétaire, la P.Q.P.N. peut ainsi se faire inviter à titre consultatif en tant que conseillère technique par l'Association Foncière (ou le cas échéant par le Conseil Municipal), pour participer aux réunions de suivi des travaux connexes.

Bien que non formalisée légalement, une réflexion est actuellement en cours pour mettre en place un dispositif technique d'estimation des résultats des travaux connexes conditionnant le versement du solde des aides prévues par la collectivité. L'entretien du bocage posera par la suite de nombreuses interrogations aux agriculteurs gestionnaires de l'espace agricole communal. La collectivité mène également pour cela une concertation avec les organisations professionnelles agricoles pour essayer de définir un nouveau mode de gestion de ce patrimoine collectif : chartes d'entretien, achat de matériel en commun...

L'ÉTUDE D'IMPACT DE REMEMBREMENT

La prise en compte de l'environnement dans les lois régissant le remembrement a été introduite avec la loi du 11 juillet 1975. De nouveaux objectifs sont définis : le remembrement rural aura désormais pour objet "l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre". La Commission Communale pourra décider "tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tels ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels...". L'amélioration de la situation agricole n'est dorénavant plus l'unique objectif. Un équilibre avec les préoccupations d'environnement et l'aménagement rural est recherché (cf. introduction du chapitre 1).

Cette loi est complétée un an après par celle du 10 juillet 1976 : *"Les espaces naturels et les paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général"*. La constitution d'une étude d'impact lors de la réalisation d'un remembrement est rendue obligatoire.

Le contenu d'une étude d'impact est défini par le décret du 12 octobre 1977 : ■ Analyse de l'état initial du site ■ Analyse des effets du projet sur l'environnement ■ Raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet a été retenu ■ Mesures envisagées pour réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement. L'étude d'impact, bien qu'obligatoire, n'est en effet actuellement encore qu'un document indicatif et peut légalement ne pas être suivi d'effet.

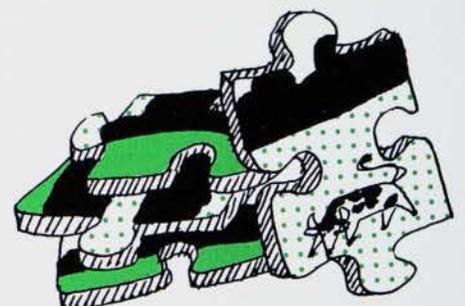
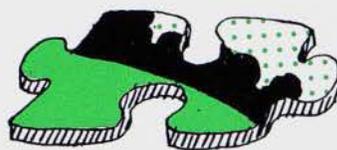
En outre, selon le droit, la production de l'étude d'impact au complet n'est obligatoire qu'au moment de l'enquête sur le projet de remembrement, c'est-à-dire tout à fait en fin de procédure lorsque tous les travaux en Commission ont été réalisés, et que toutes les prévisions de répartitions ont été effectuées. La circulaire du 19 janvier 1978 apporte des précisions sur les périodes de réalisation et le contenu de l'étude d'impact de remembrement. Elle indique : ■ que l'analyse de l'état initial doit se situer le plus tôt possible dans la procédure. La circulaire demande que ce chapitre soit mis à la disposition de la Commission Communale au moins au stade du classement des sols ■ que les principaux éléments de l'étude d'impact doivent être connus de la Commission Communale et du public dès le stade de l'avant-projet. En effet, les grandes lignes du programme de travaux connexes et les limites sur lesquelles s'appuiera le parcellaire (chemins, haies, fossés) sont définies bien avant l'établissement définitif du projet ■ que les deux derniers chapitres soient insérés dans le dossier d'enquête sur le projet. L'étude d'impact a donc deux objectifs primordiaux : ■ être un document d'information pour le public traitant des préoccupations d'environnement ■ servir de document technique de décision, utilisé par les acteurs de l'opération pour réaliser le meilleur projet possible.

Depuis cette circulaire, de nombreux travaux d'ordre méthodologique ont été réalisés par le

Bureau du Remembrement et des Techniques d'Aménagement Foncier (Ministère de l'Agriculture) et l'Atelier Central de l'Environnement (Ministère de l'Environnement) pour chercher à améliorer encore ce schéma. Certains de ces documents sont consultables à la Direction Régionale de l'Environnement de Basse-Normandie, ainsi que dans les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (voir chapitre "Bibliographie").

La mise en place de plus en plus fréquente d'une préétude en amont de la procédure de l'aménagement foncier permettra de fournir à la collectivité de précieuses informations qui seront reprises en partie dans l'étude d'impact.

L'absence de caractère d'exécution obligatoire pour les mesures proposées par l'étude d'impact montre la limite d'un document d'analyse et de prospection aussi bien fait soit-il. Par conséquent, au-delà de la création de ce document, le rôle du chargé d'étude d'impact doit progressivement évoluer vers celui d'un animateur et de conseiller. Sous la réserve que cette nouvelle fonction lui soit reconnue et rémunérée en tant que telle, le chargé d'étude d'impact pourra assurer, en liaison étroite avec la Personne Qualifiée pour la Protection de la Nature, la mission permanente de prise en compte de l'environnement auprès des autres acteurs de la procédure.



CONTENU DES DIFFÉRENTES PARTIES DE L'ÉTUDE D'IMPACT (à titre indicatif)

CHAPITRE	CONTENU	REMARQUES
ETAT INITIAL	<ul style="list-style-type: none"> ■ carte localisant la commune (1/200 000) ■ carte du périmètre à retenir (1/25 000) ■ délibération du conseil municipal (optionnel) ■ statistiques socio-économiques (habitants, exploitants agricoles, exploitations, etc.) ■ état du parcellaire (nombre, surfaces moyennes, etc.) ■ occupation du sol (S.A.U., S.T.H., bois, vergers, haies, ...) ■ carte des haies et des bosquets ■ macroclimat (température, précipitations, vents, ...) ■ carte des microclimats (souhaitable) ■ hydrologie : inventaire des cours d'eau, lacs, étangs ... et de la qualité de leurs eaux ■ carte géomorphologique ■ carte agro-pédologique (si possible) ■ inventaire faunistique ■ cartes de circulation de la faune ■ inventaire floristique ■ état initial du paysage (cartes, photomontages, croquis ...) ■ inventaire du patrimoine historique et culturel ■ carte des voies de circulation (notamment pédestres et en particulier les chemins de randonnée) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'étude de l'état initial peut reprendre, si elle existe, tout ou partie de la préétude. ■ Ce dossier constitue la préétude d'environnement, permettant d'identifier les zones et facteurs de contrainte du milieu pour l'aménagement envisagé. ■ Le temps nécessaire à la réalisation de ce dossier devrait si possible ne pas dépasser 50 % du temps consacré à l'ensemble de l'étude.
IMPACTS DE L'AVANT-PROJET	<p>Eléments à développer selon le contenu de l'avant-projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ voirie d'exploitation et voirie rurale ■ aménagements hydrauliques ■ suppression de haies, talus et autres éléments naturels... ■ modification du parcellaire ■ ... et l'effet cumulé de ces différentes interventions. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Cette partie, élaborée en étroite concertation avec les autres partenaires concernés, constituera un compromis entre les exigences d'aménagement et les préoccupations du remembrement.
IMPACTS DU PROJET		<p>C'est la version corrigée du dossier précédent, intégrant les modifications issues de l'enquête et du projet de travaux connexes.</p>
MESURES COMPENSATOIRES	<p>Plan de paysage pouvant contenir à titre indicatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ replantations d'arbres, de vergers, de haies, de boisements (définies dans le cadre d'un schéma d'aménagement du bocage...) ■ créations de zones à valeur biologique, cynégétique, etc. ■ modification ponctuelle du parcellaire pour la préservation de haies ou de fossés existants ■ adaptation du parcellaire aux sites historiques ■ si possible : programme de mise en œuvre des travaux et estimation des coûts de ces mesures. 	<p>On distinguera :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les mesures compensatoires proprement dites ■ des mesures de correction (modification du projet).
RAISONS DU CHOIX	<ul style="list-style-type: none"> ■ délibérations de la Commission Communale 	

LA CONNAISSANCE DU MILIEU

La Basse-Normandie est caractérisée par des éléments patrimoniaux spécifiques tels que le bocage, ainsi que de nombreux espaces de haute valeur écologique (tourbières, landes, marais, côteaux secs), de petits cours d'eau et de nombreux chemins. Chaque remembrement dans la région étant susceptible de concerner l'un ou l'autre de ces aspects, ce chapitre s'attachera à présenter à leur sujet quelques rappels de connaissances scientifiques, textes juridiques et conseils d'ordre technique.

L'INVENTAIRE Z.N.I.E.F.F.

À l'initiative du Ministère de l'Environnement et avec le partenariat du Conseil Régional de Basse-Normandie, un inventaire du patrimoine naturel a été réalisé, localisant et décrivant des Zones Naturelles présentant un Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique particulier (Z.N.I.E.F.F.). Cet inventaire, a été conduit par un comité scientifique régional de spécialistes (universitaires, associations et amateurs érudits...), selon une méthode définie à l'échelon national.

La gestion efficace du patrimoine naturel exige que soient connues ses richesses de façon exhaustive, précise et homogène : cet inventaire répond à cette nécessité et, dès maintenant, fournit des documents adaptés aux besoins des élus et des professionnels de l'aménagement du territoire.

L'inventaire Z.N.I.E.F.F. a donc un double rôle : véritable constat de référence et banque de données pour une bonne gestion des milieux naturels de la région.

En 1991, 438 Z.N.I.E.F.F. ont été recensées en Basse-Normandie, classées en deux catégories :

■ **345 zones de Type I, secteurs d'intérêt biologique remarquable.** Ces espaces doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion

■ **93 zones de Type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés** ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces espaces demandent une prise en compte systématique dans les programmes de développement, afin d'en respecter la dynamique d'ensemble. Chaque zone fait l'objet d'une fiche comprenant : ■ les coordonnées de l'auteur ■ la date de relevé ■ la localisation communale ■ une description complète ■ une délimitation précise ■ la liste des espèces caractéristiques (dont la diffusion est soumise à l'autorisation des auteurs des données).

Un document synthétique régional, édité en 1992, est diffusé par la D.I.R.EN. et le Conseil Régional.

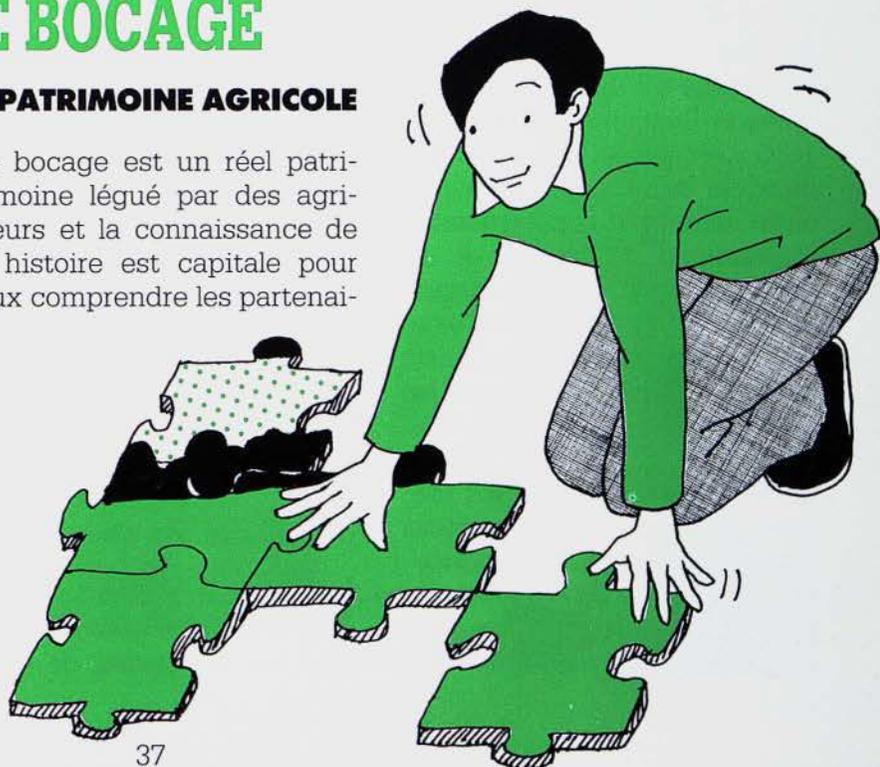
res d'un aménagement foncier. La destruction de la végétation naturelle, formée principalement de forêts et de landes, constitue le premier acte de la vie agricole. Ce défrichement donne peu à peu naissance à des clairières cultivées, peu étendues et se dégageant mal du milieu naturel. A la fin de l'époque romaine, quelques villages, entourés de cultures et de pâturages, parsèment la région. Ceux-ci regroupent autour de la maison du maître quelques familles de paysans et d'artisans.

Après la constitution du Duché de Normandie (XI^e siècle), de nombreux bourgs apparaissent, des châteaux et des abbayes sont édifiés. La poursuite du défrichement s'accompagne de la construction de fermes isolées autour desquelles s'articulent les domaines. Les coupes trop fréquentes et le pâturage du petit bétail contribuent à la dégradation des bois et des landes qui s'étendent au-delà des espaces cultivés. Afin de protéger les cultures de la divagation de ces animaux, les paysans ceinturent les parcelles

LE BOCAGE

UN PATRIMOINE AGRICOLE

Le bocage est un réel patrimoine légué par des agriculteurs et la connaissance de son histoire est capitale pour mieux comprendre les partenai-



cultivées d'un talus planté d'une haie vive. C'est à cette époque (XIIe et XIIIe siècles) qu'apparaissent les vergers de pommiers et de poiriers. Les défrichements et les créations d'enclos prennent fin avec la guerre de Cent Ans et les grandes épidémies de peste. De nombreuses exploitations disparaissent et une grande partie des terres cultivées retombe en friches.

L'augmentation de la population, vers le milieu du XVe siècle, permet la reconquête des sols. Les bois et les landes, destinés à l'usage collectif, constituent les propriétés communales. Les parcelles cultivées individuellement sont entourées de talus plantés, enrichissant et diversifiant ainsi le maillage bocager. Les haies assurent alors de nombreuses fonctions et deviennent un élément économique important de la vie paysanne :

- protection contre la divagation du bétail
- affirmation de la propriété individuelle
- production de bois d'œuvre, de combustible et de fourrage
- source de nourriture (fruits et baies) et même d'herbes dont on tire des remèdes contre les maladies.

Ensuite, et pendant trois siècles, le paysage n'évolua guère. Mais après la Révolution et jusqu'en 1840, l'extinction des droits féodaux, la répartition des terres entre de nouveaux propriétaires et fermiers, les ventes et les héritages successifs renforcent et compliquent le bocage avec l'édification de nouveaux talus et la plantation de haies sur les limites nouvelles de propriétés.

A partir du XIXe siècle, l'amélioration des routes et les premiers chemins de fer facilitent l'apparition des produits agricoles venant d'autres régions (céréales, chaulage...). Les activités artisanales, qui font vivre

beaucoup de familles, sont peu à peu affectées par l'industrialisation. L'exode vers les petits centres industriels prive alors la campagne d'une importante partie de sa main d'œuvre. L'agriculture s'oriente vers la vente de ses produits ; l'élevage se renforce ; les labours cèdent la place aux herbages.

Vers 1960, les régions bocagères semblent figées sous leur couverture de prairies, leurs enclos de haies taillées et leurs vergers de pommiers. Mais, à partir de cette date, l'intensification de l'élevage et l'appartition des cultures fourragères nécessitent l'emploi d'un matériel moderne mal adapté aux parcelles exiguës et aux chemins creux.

D'autre part, les fonctions de la haie disparaissent. Elle est même parfois considérée comme une charge pour l'exploitation agricole : d'abri pour le bétail, elle devient porteuse d'ombre sur les cultures, de productrice de bois de chauffage, elle n'apparaît plus que comme une source de travail superflu au temps des carburants d'origine fossile. On décide de créer des parcelles plus grandes en supprimant ces limites à l'aide des tronçonneuses et bulldozers qui facilitent ce travail.

L'abandon de l'entretien de la haie, le remembrement et les travaux qui y sont liés, la maladie de l'orme sont aujourd'hui des facteurs de déstabilisation du système bocager. Il s'agit pourtant d'une structure ayant de nombreux intérêts pour l'agriculteur.

LES FONCTIONS DU BOCAGE

Le bocage est un habitat

Une haie est un alignement d'arbustes souvent enrichi d'arbres, de ronces, de plantes

sauvages variées, placée généralement en limite propriété et en bordure de chemins, de ruisseaux, etc.

Les haies ont deux origines principales : soit elles résultent d'un défrichement forestier ancien qui a conservé une bande boisée en limite d'exploitation : ce sont des haies relictuelles. Soit les haies ont été volontairement installées par l'homme pour diverses raisons (délimitation des parcelles, clôtures protectrices, bois de chauffage...) par plantation ou croissance spontanée d'espèces arbustives. Dans les deux cas, les haies se sont ensuite enrichies au cours du temps par l'apport successif d'autres espèces grâce au transport par les oiseaux frugivores et granivores ou par le vent.

Une haie est ainsi normalement constituée par diverses espèces végétales arbustives (aubépine, prunellier, églantier, noisetier...) ou arborescentes (chêne, hêtre, érable, châtaignier, saule, orme...). Plus une haie est diversifiée et riche d'espèces différentes, plus elle est stable et écologiquement équilibrée. On considère qu'il faut au minimum 10 à 15 espèces d'arbres et arbustes pour atteindre cet équilibre. Au pied de ces végétaux ligneux, se développe une flore herbacée sauvage, qui évolue en fonction des saisons. C'est dans ce milieu abrité et touffu, que toute une faune peut vivre, y trouver refuge, s'alimenter et s'y reproduire. Cette faune est extrêmement riche et comprend des représentants de presque tous les groupes zoologiques terrestres. Les espèces peuvent s'y compter par centaines, mais aucune ne peut prédominer car elles se contrôlent mutuellement, le développement de chacune étant limité par le développement des autres.

La haie est donc un milieu, bien que souvent créé par l'homme, d'une grande richesse botanique et zoologique par suite de son évolution naturelle et des conditions qui y règnent. Mais c'est aussi un milieu précieux sur les plans écologique et économique, en particulier pour l'agriculture. Ainsi, suite à des interventions sur des haies, certaines déconvenues (verse des céréales, érosion des sols, inondations, disparition d'oiseaux destructeurs d'insectes et rongeurs) ont fait découvrir de nouvelles fonctions au bocage.

Le bocage et le micro-climat

■ **Ralentissement des masses d'air au niveau de la région, des groupes de parcelles et de la parcelle.**

(Schéma 1).

La rugosité du paysage réduit la vitesse du vent de 30 à 50% par rapport à une zone ouverte.

■ **Rayonnement solaire direct (à faible longueur d'onde)**

(Schéma 2).

La haie fait écran au rayonnement solaire direct ; le piégeage de l'énergie radiative dans la parcelle compense cependant les pertes dues à cette occultation.

■ **Température (Schéma 3).**

Au centre de la parcelle, la température diurne est généralement supérieure à celle des champs ouverts, ce qui favorise la levée des semis. A l'inverse, les nuits sont plus froides.

Le talus, la haie et la maîtrise de l'eau (Schéma 4).

Les talus en rupture de pente jouent un rôle anti-érosif en diminuant la vitesse de ruissellement des eaux de pluie. Les racines des arbres facilitent les infiltrations ; la consommation d'eau par les végétaux de la haie limite les effets négatifs des précipitations irrégulières et abondantes.

Le réseau des fossés de drainage évacue les eaux excédentaires vers les ruisseaux et les rivières.

La prairie et les cultures

(Schéma 5).

L'ombre portée de la haie, très défavorable à la croissance des maïs, a une incidence moindre sur la poussée de l'herbe. Les pertes en bordures de haies sont contrebalancées par l'augmentation des rendements dans la zone abritée.

Faune et flore du talus et de la haie contribuent au maintien d'un équilibre biologique au sein de l'agro-système bocager. Les ennemis des cultures se propagent beaucoup moins vite de ce fait. La destruction des haies contribue à une plus forte utilisation de produits phytosanitaires coûteux et parfois polluants.

L'élevage bovin

La haie, limite de propriété, enclôt les pâturages et protège les cultures de la divagation des animaux. Elle protège aussi les animaux contre la chaleur de l'été, le vent et le froid en hiver. La stabulation des animaux d'élevage est ainsi relativement courte dans les bocages de la zone océanique.

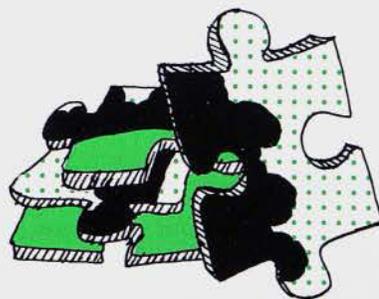
Destinées à l'affouragement des animaux, les prairies permanentes ou cultivées demeurent le principal mode d'occupation des sols. Ce système fourrager,

souvent localisé dans des régions bénéficiant de solides atouts pédoclimatiques, a l'avantage de limiter le recours aux achats de produits d'origine fossile (carburants, engrais...).

Le bocage et son aménagement

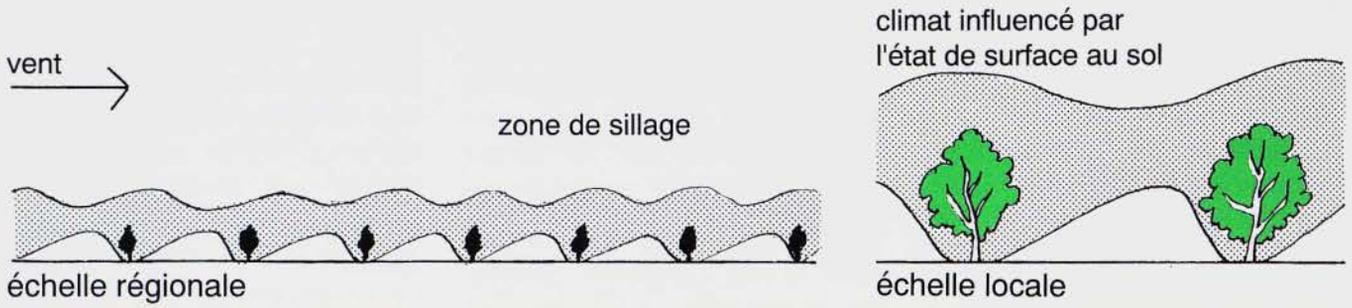
Le morcellement des exploitations et la superficie réduite des parcelles entravent la mécanisation de certains travaux. Sur des fermes petites ou moyennes, pour un revenu souvent modeste, les paysans du bocage doivent ainsi faire face à des conditions de travail plus pénibles.

Les jeunes rencontrent des difficultés pour s'installer mais la profession, caractérisée encore par sa diversité, conserve un certain attrait.



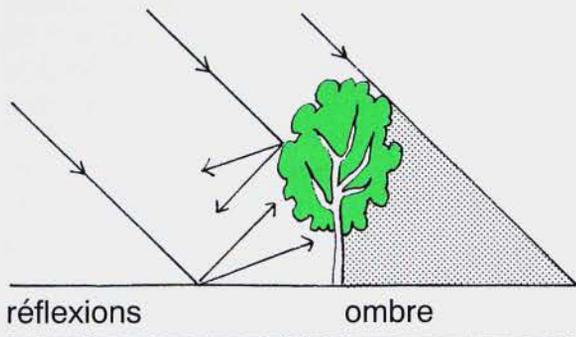
1 - Action du bocage sur le régime des vents.

Extrait de "Bocage et aménagement rural : Quel Avenir ?" BTI, Ministère de l'Agriculture (oct. nov. déc. 1980)



2 - Rayonnement solaire

Extrait de "Bocage et aménagement rural : Quel Avenir ?"



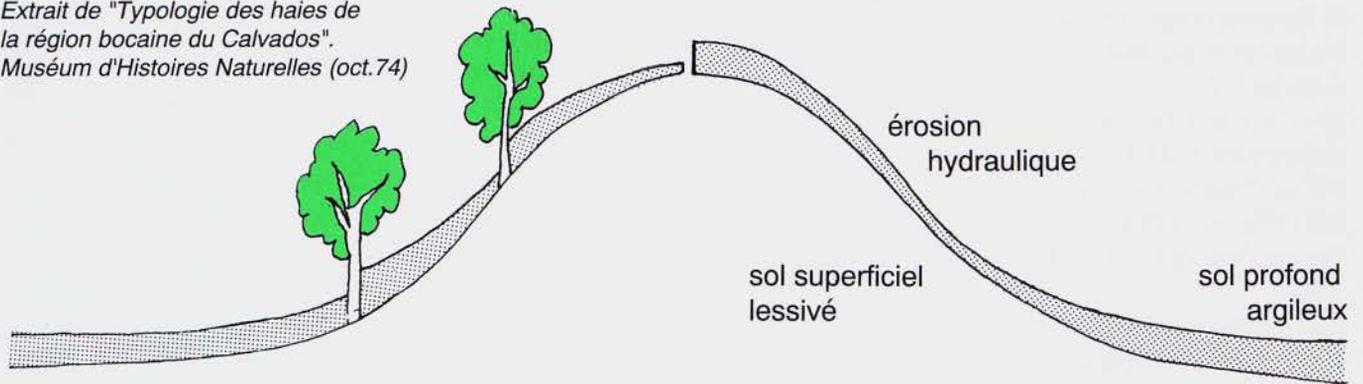
3 - Différences de températures de surface entre bocage et zone ouverte

Extrait de "Bocage et aménagement rural : Quel Avenir ?"



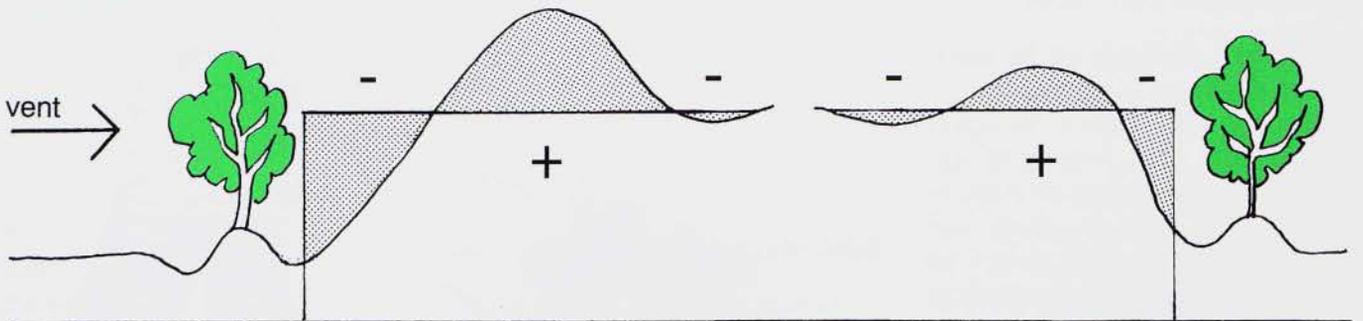
4 - Influences des haies vives sur le sol.

Extrait de "Typologie des haies de la région bocaine du Calvados".
Muséum d'Histoires Naturelles (oct. 74)



5 - Réaction des cultures dans la zone d'influence des talus boisés.

Extrait de "Bocage et aménagement rural : Quel Avenir ?"



La modernisation accélérée des exploitations agricoles s'est traduite par une intensification des productions et a estompé d'anciennes pratiques culturelles.

Les structures bocagères symbolisaient une agriculture archaïque, image aujourd'hui démentie par la diffusion de matériels adaptés à l'exploitation des champs et prairies de taille moyenne.

Remembrement et agrandissement des parcelles ne sont pourtant pas incompatibles avec le maintien d'un maillage bocager et la conservation des brise-vents. Dans les secteurs ventés ou exposés aux précipitations, des plantations et replantations peuvent être réalisées.

EXEMPLES D'INTERVENTION POUR LA PRÉSERVATION DU BOCAGE

Soulttes entre propriétaires pour la conservation des limites naturelles

Il arrive que les nouvelles limites n'aient pu être placées sur les haies pour respecter l'équilibre des points des propriétaires riverains et qu'une faible surface soit concernée. Il est alors possible de proposer aux riverains une compensation financière pour attribuer l'écart de surface à l'autre propriétaire. Une convention peut être signée comportant l'accord amiable des deux parties sur un prix à déterminer au cas par cas. Cette pratique est à réserver à de faibles surfaces et en tout état de cause ne doit pas être assimilée à une vente. Dans certaines communes plusieurs kilomètres de haies peuvent ainsi être conservés.

Soulttes pour la récupération de bois (bourse aux arbres)

Il en est de même pour la

cession de bois entre le propriétaire qui cède une haie ou un talus boisé et celui qui les récupère. La soultte compense ainsi la valeur du bois qui n'est pas perdue par le cédant. Ce système poussé à l'extrême dans une commune aboutit à une bourse aux arbres avec échanges quand cela est possible ou compensation de plus value. A défaut d'accord, le cédant récupère ou perd son bois.

La bourse aux arbres la plus développée voit une estimation de la valeur de chaque arbre à l'origine des opérations. Effectué en points par des techniciens spécialisés (par exemple de l'O.N.F., dans l'Orne) entre le classement des terres et l'avant-projet permettra, au vu du projet de remembrement, de calculer rapidement les soldes de chaque propriétaire et de les compenser par des soulttes ou des abattages prévus aux travaux connexes.

La méthode utilisée consiste dans la mesure sur le terrain et le calcul de la hauteur, du diamètre, du volume, de l'essence, de l'état sanitaire et de la qualité du tronc de chaque arbre. Une valeur d'échange en points lui est ensuite affectée, qui servira à l'établissement d'un capital de points à restituer selon l'apport de chaque propriétaire concerné.

Ces bourses sont cependant à organiser à la diligence des maîtres d'ouvrage, aucun texte ne les prévoyant actuellement. De par cette absence juridique, l'estimation de la valeur du bois peut d'ailleurs avoir un effet contraire à celui recherché dès lors que le propriétaire estime ne pas être correctement indemnisé de sa perte, ce qui peut le pousser à abattre ses arbres après voire même durant le remembrement (malgré l'interdiction légale) pour en récupé-

pérer le bois ou le produit de la vente.

Des systèmes plus légers à mettre en œuvre sont donc également expérimentés : ■ pas d'estimation de la valeur vénale préalable ■ indemnisation forfaitaire à partir de déclarations individuelles des propriétaires cédant du bois.

LES ASPECTS LÉGISLATIFS DE LA RECONSTRUCTION D'UNE HAIE

Cas d'un propriétaire de la totalité de la haie (et du talus sur lequel elle est plantée)

■ La haie est en limite de propriété d'un tiers

Si le voisin est d'accord pour planter, un contrat en 3 exemplaires sera établi et signé par les 2 parties concernées fixant les modalités de la replantation (droits de chacun, distance des plantations...). Chacun en gardera un exemplaire et le 3ème sera déposé chez un notaire ou tout autre organisme officiel.

Si le voisin n'est pas d'accord pour planter, il convient alors de suivre scrupuleusement les modalités fixées par les usages locaux ou par le Code Civil:

Art. 671. (L. 20 Août 1881). Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Art. 672 (L. 20 Août 1881). Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire. Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Art. 673. (L. 12 Février 1921). Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux est imprescriptible.

Même si l'ancienne haie était sur le talus, la haie à replanter devra se trouver aux distances fixées par le Code Civil. Il est donc possible de planter au pied du talus, du côté de la parcelle (largeur du talus + répare = 2 mètres de la parcelle voisine), permettant de profiter de la protection du talus contre le vent et de la bonne terre accumulée à son pied.

■ La haie est en bordure de rivière, de route, etc.

Il faudra se référer aux articles 671, 672 et 673 du Code Civil.

■ La haie et les 2 parcelles adjacentes appartiennent au même propriétaire

Selon l'article 7 du Code Rural :
Art. 7. Le représentant de l'Etat

peut interdire à l'intérieur des périmètres soumis aux diverses opérations d'aménagement foncier, à partir de la date d'arrêté prévu à l'article 4-1 jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux à la date de l'arrêté précité, tels que semis et plantations, établissement de clôtures, création de fossés et chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies.

Pour chaque opération d'aménagement foncier, la liste des interdictions est limitativement fixée, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, par l'arrêté prévu à l'article 4-1. Ces interdictions n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 500 F à 20 000 F. (Cf. Loi paysage. articles 12 et 13)

Si la commune est remembrée, l'article 35 du Code Rural spécifie :

Art. 35. (Décr. 27 septembre 1955). En vue de conserver les effets du remembrement, toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où le remembrement a eu lieu, doit être soumise à la commission départementale d'aménagement foncier. La commission départementale procède au lotissement, sur les parcelles à diviser, des droits résultant du partage,

de telle manière que les nouvelles parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès. Tous actes contraires aux dispositions de l'alinéa précédent sont nuls.

Cas de la copropriété de la haie (et du talus)

Pour reconstituer l'ensemble de la haie, il est nécessaire de s'associer avec l'autre propriétaire. La haie pourra alors être replantée au même endroit que l'ancienne. Il est possible que chaque propriétaire possède par exemple un arbre sur deux ou la moitié de la haie sur sa longueur totale.

Cas d'une haie gérée par un fermier qui veut replanter

Il faut demander l'accord du propriétaire si rien n'est envisagé à ce sujet dans le bail. Un contrat sera alors établi et signé entre le locataire et le propriétaire. Les dispositions vis à vis du voisin au niveau des distances de plantation sont les mêmes que celles citées ci-dessus issues des articles 671, 672, 673 du Code Civil et 7 et 35 du Code Rural. Aucun financement n'est exigible par le locataire auprès du propriétaire.

QUE FAIRE DES ORMES ?

La graphiose de l'orme, dite aussi maladie "hollandaise", constitue probablement le fléau naturel le plus dévastateur affectant actuellement une espèce végétale en Europe. Identifiée une première fois en Belgique et en France au début du siècle, cette maladie réapparaît vers le milieu des années 60 en Grande-Bretagne et se développe à partir de 1976 en France avec une extrême rapidité pour atteindre l'Orne et le Calvados en 1978, puis la Manche en 1979.

On connaît dorénavant bien la cause de la maladie. Un insecte, le scolyte, véhicule d'un orme à l'autre le champignon *Graphium ulmi*, forme sexuée *Ceratocystis ulmi*, qui provoque l'obstruction des vaisseaux conducteurs du bois par des gommages et des tyllés. L'alimentation en eau du feuillage étant ainsi perturbée, on aboutit à un flétrissement progressif et inéluctable de l'arbre. Les rejets vigoureux qui apparaissent restent eux aussi sensibles à la maladie, qui risque de réapparaître même après 10 à 15 années.

C'est ainsi que l'orme, ce fort bel arbre qui constituait les grandes haies denses du bocage bas-normand, a progressivement disparu. Seuls restent à présent dressés les spectres d'arbres morts, alignés sur plusieurs kilomètres. On estime que les haies du Calvados, touchées par ce fléau, sont passées de 33 570 km en 1974 à 12 628 km en 1991 (chiffres de l'Institut Forestier National).

Les propriétaires de ces haies se sont fait surprendre par la terrible rapidité de la maladie qui ne leur a pas permis d'en exploiter le bois à temps. Dans la plupart des cas, seule une utilisation comme bois de feu reste encore possible. Or, malgré la faible valeur des arbres morts, le propriétaire reste responsable de tout dommage causé par un arbre lui appartenant, pour autant que l'exploitant agricole, locataire de la parcelle en question, ait signalé au propriétaire les dangers liés à l'état sanitaire de cet arbre.

L'abattage systématique de tous les arbres morts est donc encore nécessaire en intervenant prioritairement sur les sujets le long des routes, des habitations et des cours d'eau. Cet abattage peut être entrepris

soit par l'agriculteur lui-même, soit par une entreprise spécialisée. Dans ce dernier cas, pour diminuer ses frais, l'agriculteur devra nettoyer la haie de ses ronces ou autres broussailles avant l'intervention de l'entreprise.

A court terme, seul le remplacement des sujets abattus par d'autres plants soit de variétés d'ormes connues comme résistantes aux souches connues de graphiose (*Ulmus Sapporo Gold 2*), soit d'autres espèces locales, permettra de reconstituer une partie des bocages touchés par le fléau et menacés de perdre tout leur intérêt agricole et écologique. Il faut donc agir rapidement en coupant les arbres morts et reconstituer un maillage avec tous les avantages que cela comporte (brise-vent, antiérosivité, abris du bétail et du gibier...).

LES RIVIÈRES

MODIFICATION DU LIT DES COURS D'EAU ET CONSÉQUENCES ÉCOLOGIQUES ET PISCICOLES

En Basse-Normandie, le réseau hydrographique est assez dense. Au cours des remembrements, il est souvent question d'aménagement des cours d'eau, soit pour les remet-

tre en état, soit pour assurer l'évacuation plus rapide d'eau "parasite" pour l'agriculture. Afin de pouvoir porter un jugement sur les aménagements proposés, il est donc important de savoir comment fonctionne un cours d'eau, de connaître sa richesse et sa fragilité.

Les cours d'eau dont il sera question ici sont des ruisseaux et des petites rivières de moins de cinq mètres de large. Ils se caractérisent par une très grande diversité du milieu et comportent une alternance de zones courantes (radiers) et de zones plus calmes (mouilles).

■ Le radier est caractérisé par un courant vif, un fond érodé à granulométrie importante, non colmaté, une épaisseur d'eau faible (matérialisée par des turbulences sur l'eau).

■ La mouille (ou "profond") présente une vitesse d'écoulement plus lente. Les sédiments s'y déposent en période de basses eaux. La distance inter-radier, sur les ruisseaux, est de cinq à sept fois la largeur du cours d'eau.



Cette "sinuosité verticale" est généralement associée à une "sinuosité latérale" : les méandres, où l'on observe des zones d'érosion (dans la partie concave avec présence d'une sous-berge) et de zones de dépôts (dans la partie convexe).

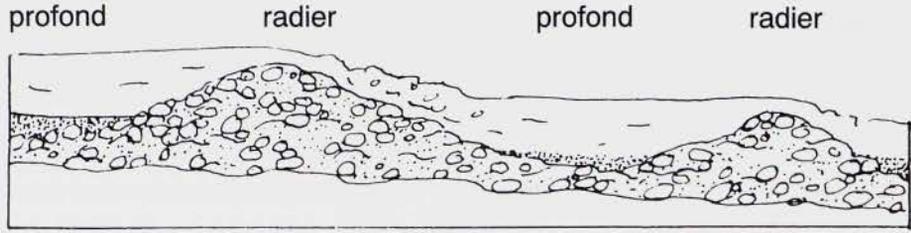
Cette alternance n'est pas le fruit du hasard. Façonnée au fil des années, elle résulte de l'activité hydraulique lors des périodes de forts débits et des processus d'érosion et de sédimentation.

Le profil d'équilibre, constitué par la combinaison de radiers et de mouilles, représente l'optimum naturel de dissipation de l'énergie des écoulements souvent rapides dûs aux pentes marquées.

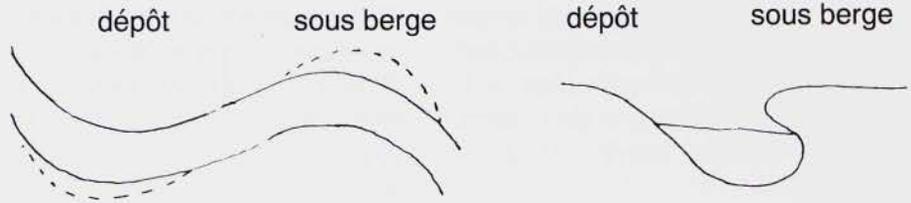
En période de crue, l'érosion se produit dans les mouilles et des éléments grossiers se déposent sur les radiers. En période d'étiage, la sédimentation s'effectue dans les zones profondes où la vitesse devient très faible.

Les ruisseaux à pente très perceptible présentent un habitat diversifié, lié à l'hétérogénéité du milieu. Cette diversité est favorable à l'implantation de la flore en fonction de la vitesse des courants (mousses aquatiques et callitriche dans les zones courantes, végétation de berges sur les rives).

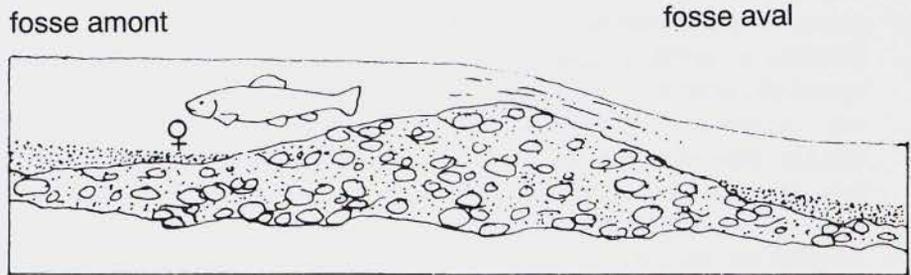
Les interstices du fond du lit abritent une microfaune d'invertébrés aquatiques directement associés au substrat : leur développement est important dans les radiers, où la granulométrie est favorable, et plus spécialisé dans les zones sédimentaires où le nombre d'espèces est moindre. Ces invertébrés, végétariens ou carnivores, sont des maillons tout à fait fondamentaux de la chaîne alimentaire, notamment pour ce qui concerne l'alimentation des organismes supérieurs que sont



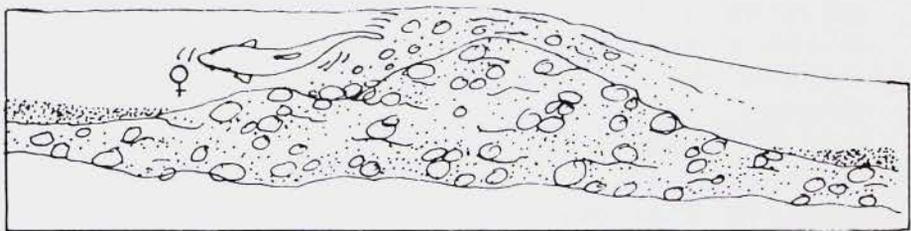
profil longitudinal d'une rivière



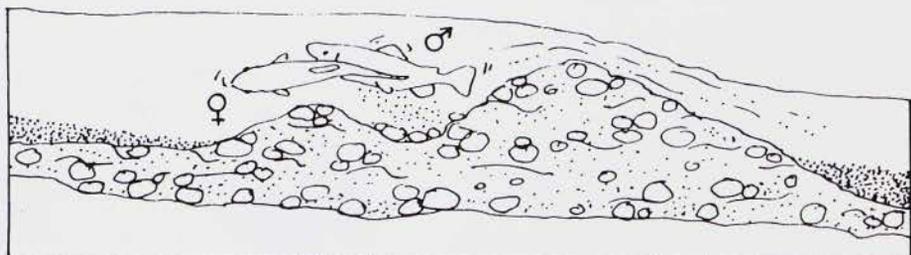
sinuosité latérale (méandre) dissymétrie transversale



choix d'un site adapté (radier)



creusement d'une dépression



ponton

les poissons.

Sur ces ruisseaux, le poisson dominant est la truite. L'écologie de la truite est en effet très étroitement liée aux caractéristiques de ces petits cours d'eau. La reproduction de la truite a lieu en fin d'automne. Elle entame alors des migrations souvent importantes même sur des petits ruisseaux qu'elle remonte sur plusieurs kilomètres à la recherche de lieux propices dans des radiers riches en graviers. La femelle creuse une dépression en utilisant la force du courant. Dans cette cavité, lorsque le mâle l'aura rejoint, elle déposera ses œufs qui seront aussitôt fécondés et recouverts de graviers par deux ou trois coups de queue.

Après le frai, la femelle quitte la frayère et le mâle assure une garde de quelques jours sur le site. Les œufs vont incuber deux à trois mois dans la frayère, bien oxygénés par l'eau qui circule dans les interstices des graviers. Ils se développent pour donner à l'éclosion des alevins munis d'un sac vitellin, réserve qu'ils vont mettre un mois à résorber.

A l'émergence (fin mars - début avril), l'alevin de truite mesure 2,5 à 3 cm environ et adopte un comportement territorial très marqué vis à vis de ses congénères (ce comportement se prolonge tout au long de la vie de la truite). Il est donc important que le milieu soit diversifié pour fournir à chaque alevin et à chaque truitelle un habitat et un poste "individuel".

Après quelques mois de croissance, les jeunes truites mesurent alors 8 à 10 cm et se tiennent dans des zones de faible hauteur d'eau, derrière un caillou, une souche ou une racine. A l'âge d'un an, elles descendent des parties amont

des cours d'eau pour coloniser les parties basses des rivières où elles effectuent leur phase de grossissement. Par la suite, parvenues à l'âge adulte elles remontent pour se reproduire dans les parties hautes. **L'aménagement des zones amont aura donc aussi une incidence sur le plan salmonicole sur les secteurs aval.**

Les truites adultes se postent dans les zones profondes ou plus abritées (sous-berge) à l'ombre, n'allant à la lumière qu'en période de pleine activité alimentaire. La grosse truite ne néglige pas de manger des truitelles. Cette prédation entre classes âgée et juvénile, ainsi que la compétition alimentaire liée au comportement territorial nécessitent donc un habitat diversifié pour assurer la survie de l'espèce et le maintien des populations.

On trouve aussi dans ces ruisseaux de petites espèces d'accompagnement : chabot, loche, lamproie de ruisseau, vairon... et l'écrevisse de ruisseau (à pattes blanches). Celle-ci est encore présente dans de nombreux ruisseaux à fonds propres et caillouteux de la région. Son habitat est actuellement en cours de mise en protection réglementaire par arrêté de biotope.

LES IMPACTS DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES SUR LES COURS D'EAU

Les interventions légères

L'entretien des berges de cours d'eau est une opération indispensable au maintien d'une flore et d'une faune aquatiques de qualité. Cet entretien n'est en général plus assuré par les riverains et conduit à un encombrement du lit et des berges du cours d'eau avec comme conséquences :

- une diminution de l'ensoleillement
- une chute de débris végétaux
- un ralentissement du courant
- une accumulation de vases
- une diminution de l'oxygénation.

Une intervention s'avère donc nécessaire sur la plupart des cours d'eau. En général, un simple débroussaillage (sans "coupe à blanc") avec enlèvement des embâcles suffit à rétablir la qualité initiale du cours d'eau. L'accélération du courant



qui en résulte permet de supprimer la plupart des dépôts de vase et rétablit une bonne oxygénation. Ces améliorations, ainsi que l'augmentation raisonnée de l'ensoleillement favorisent la réinstallation d'une faune et d'une flore adaptées.

Dans certains cas, il peut être nécessaire de procéder à un curage "vieux fonds - vieux bords". Ce type de travaux diffère du précédent par l'enlèvement des vases qui se sont déposées sur le fond et dans les méandres des cours d'eau. Il se justifie si le débroussaillage semble être insuffisant pour provoquer l'élimination des dépôts vaseux, surtout sur les cours d'eau à faible pente.

Les travaux hydrauliques plus importants

Ce type de travaux peut avoir deux objectifs : la diminution des périodes d'inondation et le drainage de parcelles agricoles. Dans le deuxième cas, les impacts liés aux modifications du système agricole se surajoutent aux impacts directs dus aux travaux sur les cours d'eau et au creusement de fossés. Le drainage peut en effet faire passer d'un système majoritairement à prairies permanentes (80 à 90 % des prairies sont permanentes dans l'Orne) à un système à cultures dominantes. L'objectif de la diminution des durées d'inondation implique une augmentation du débit évacué par les cours d'eau par la modification du profil en travers et en long des rivières. Or, les interventions lourdes nécessitent la mise en œuvre de moyens mécaniques et ont un impact important sur la rivière.

Outre les fréquentes incidences paysagères, ce type d'opération peut provoquer l'abaissement du niveau d'origine du lit de la rivière. Un approfondissement

de 50 à 70 cm suffit ainsi fréquemment pour faire reposer le ruisseau sur la roche mère, substrat improductif sur le plan biologique et impropre à la réstabilisation des fonds.

En outre, les travaux provoquent une mise en suspension d'une quantité importante de sédiments fins lors des périodes de faible débit (époque où se font la plupart des interventions). L'effet se répercute sur plusieurs kilomètres, y compris sur les secteurs aval des zones aménagées : colmatage et asphyxie du lit de la rivière, destruction des invertébrés, des alevins, de toute la chaîne alimentaire. Une cicatrisation souvent longue sera nécessaire avant que l'écosystème se rétablisse, généralement avec une perte notable de sa diversité.

L'uniformisation du cours d'eau supprime les sinuosités latérales et verticales, issues du profil d'équilibre. Elle provoque une accélération des vitesses d'écoulement lors des crues et une reprise d'érosion avec la mise en circulation d'une quantité importante de sédiments et de matières en suspension conduisant à des phénomènes de colmatage des fonds. L'abaissement de la lame d'eau supprime les zones de refuge (mouilles) en période d'étiage et, en réduisant le volume d'eau, provoque un réchauffement de l'eau.

D'autres conséquences peuvent également être constatées : ■ Elimination du pouvoir auto-épurateur de ces cours d'eau (initialement le plus souvent classés en catégorie A - classe de meilleure qualité - dans le cadre de la politique d'objectif de qualité), notamment du fait du colmatage accru du lit ■ Dégradation d'un patrimoine génétique : malgré les pêches électriques de sau-

vetage réalisées avant travaux, les aménagements substituent une souche originelle de salmonidés par une souche exogène (introduite par des repeuplements en jeunes truitelles)

■ Mise en échec de la politique définie dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux de vocations piscicoles préconisés par le Ministère de l'Environnement.

Un manque de précautions minimales lors de travaux importants dans les lits de rivières remet donc en cause le réseau hydrographique et son rôle biologique essentiel.

Le creusement des cours d'eau, la création de fossés, l'installation de drains enterrés entraînent également la disparition des prairies humides de fonds de vallée. Le drainage permet aux agriculteurs de modifier leur système agricole. Les prairies sont retournées et des cultures fourragères sont implantées.

Cette évolution entraîne un accroissement des risques d'érosion des sols, d'accélération des crues et d'envasement rapide des cours d'eau.

Elle a aussi une action sur l'équilibre physicochimique du sol et sur l'apport en fertilisants. Il existe en effet des liaisons directes entre la nappe d'eau (située sous le cours d'eau et sous la prairie humide) et l'eau de la rivière, dans le sens cours d'eau - nappe alluviale en été et en sens inverse durant l'hiver.

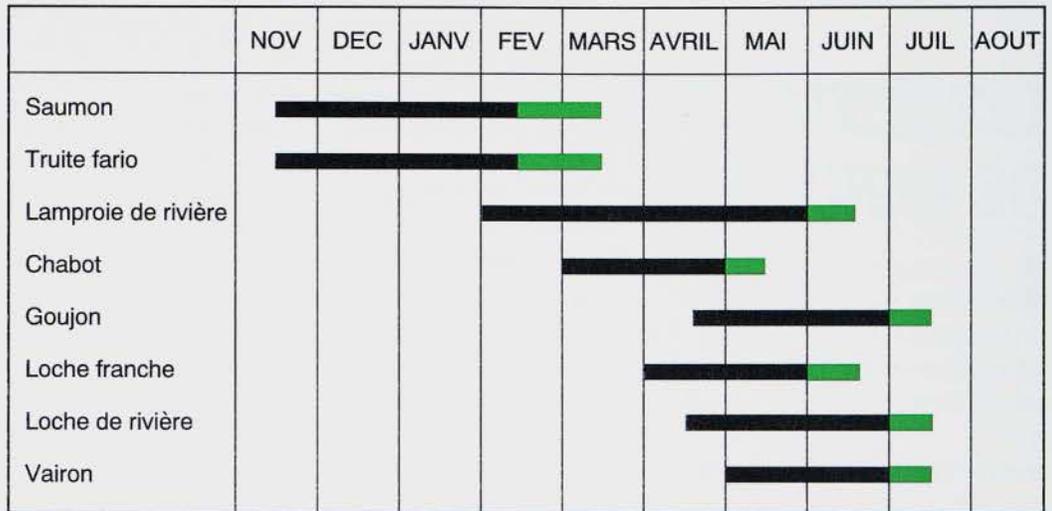
Les prairies humides servent ainsi de véritables zones "tampons" entre cultures et cours d'eau, permettant de diminuer les matières en suspension, voire l'apport en nitrates et de produits de traitement dans le milieu aquatique.

En outre, ces prairies, très riches tant au niveau de la flore

Périodes de reproduction des différentes espèces de poissons des cours d'eau de 1^{ère} catégorie

■ Période de reproduction
■ Temps de développement des alevins

Extrait des Cahiers Techniques "l'Entretien des Cours d'Eau"



que de la faune, ont aussi sur le plan écologique des relations étroites avec les cours d'eau.

Les travaux hydrauliques doivent par conséquent respecter plusieurs principes afin d'altérer le moins possible le milieu naturel : ■ **Prise en compte de l'ensemble "cours d'eau - berge - prairies humide de fonds de vallée"** ■ Maintien de la diversité écologique tout au long de la rivière ■ Réalisation des travaux en dehors des périodes de frai du poisson. (Voir schéma ci-dessus).

■ Conservation des méandres pour des raisons d'ordre biologique (maintien de la diversité du cours d'eau) et même hydraulique (dissipation d'énergie) ■ Calcul du nouveau profil d'eau en travers du cours d'eau pour permettre une hauteur d'eau suffisante à l'étiage

■ Limitation au minimum nécessaire de l'approfondissement du cours d'eau ■ Modelage des pentes des berges en fonction du profil de la rivière pour la prise en compte des rives concaves et convexes des méandres ■ Intervention des engins uniquement à partir d'une seule rive, afin de conserver la végétation sur une des berges. Cette technique permet de stabiliser au moins une des berges et assure une recolonisation plus rapide de l'autre

berge par la végétation

■ Des replantations peuvent être réalisées sur la rive travaillée pour en stabiliser les berges

■ Conservation en place des zones de végétation aquatique afin d'assurer une recolonisation plus rapide de la rivière ■ En cas d'abaissement du lit, remise en place ou apport de blocs et grosses pierres pour recréer une diversité hydraulique et biologique. Il convient de favoriser une répartition globale ou en protection des berges plutôt que la mise en place de seuils et petits barrages trop uniformisateurs et favorables à la sédimentation.

Une réflexion doit être simultanément engagée avec les maîtres d'œuvre et les utilisateurs des aménagements réalisés afin d'assurer leur entretien régulier ultérieur, éventuellement par la mise en place d'une structure de gestion.

Dans chaque département de la Basse-Normandie, un Schéma Départemental de Vocation Piscicole a été mis en place afin de programmer les interventions

visant à améliorer le patrimoine halieutique des cours d'eau de la région. Ce document de référence départemental est également un des outils à prendre en compte dans le cadre d'un projet de remembrement et de travaux connexes.



LES CHEMINS DE RANDONNÉE

Les possibilités d'aménagements liés au remembrement sont multiples et concernent plusieurs secteurs : développement communal, tourisme et loisirs, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine. Dans ce contexte, les chemins de randonnée sont un moyen privilégié de conservation et de gestion de l'espace.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 autorisant la vente des chemins ruraux a provoqué de nombreuses ruptures de continuité de passage hors des voies goudronnées classiques dans les communes rurales. Ceci s'est amplifié lors des opérations d'aménagement et en particulier lors des remembrements, qui ont notamment comme conséquences : ■ le remplacement des importants maillages de chemins de terre, qui sillonnaient l'ensemble de la commune, par des structures arborescentes de chemins en "cul de sac" ■ la limitation de l'usage des chemins d'exploitation, appartenant dorénavant à l'Association Foncière, aux seuls agriculteurs locataires ou propriétaires des parcelles riveraines ■ l'aspect peu incitatif pour la randonnée des chemins empierrés, de structure rectiligne, sans haie adjacente.

Pour éviter la disparition de certains chemins, notamment dans le cas des remembrements, de nouveaux textes de lois sont apparus. Ainsi, les circulaires interministérielles du 18 décembre 1974 et du 7 juillet 1977 instituent le Plan Départemental de la Randonnée. Celui-ci a pour objet de préserver la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée

existants et de préserver également pour l'avenir un maillage de chemins dont l'utilisation pourrait n'être que progressive. La loi du 22 juillet 1983 renforce les dispositions relatives à la protection des itinéraires inscrits au Plan Départemental de la Randonnée (pédestre). Elle précise notamment :

Art. 56 : Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, sous peine de nullité, comporter, soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Art 57 : La suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil Municipal, qui doit avoir proposé au Conseil Général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Le Conseil Général a l'initiative de l'établissement de ce plan départemental des itinéraires de randonnée pédestre dont la création et l'entretien demeurent à sa charge.

Or, avec la montée en puissance d'un tourisme de découverte rural, il paraît nécessaire de mettre en œuvre une conception de l'aménagement en espace rural intégrant les potentialités touristiques de la commune et en particulier les chemins de randonnées, dont l'effet de revitalisation permet entre autres le maintien d'une population rurale, la mise en valeur du patrimoine local et des échanges entre ruraux et

citadins.

De fait, les chemins de randonnée bénéficient déjà de plus en plus souvent de dispositifs de préservation dans le cadre des remembrements récents. Dans la plupart des cas, ce sont les anciens chemins qui sont conservés ; parfois d'autres chemins sont créés de toute pièce ou installés sur des voies désaffectées : anciens chemins de halage, voies ferrées.

Les chemins de randonnée permettent ainsi la découverte de tout un patrimoine culturel dispersé sur la commune : chapelles, calvaires, fontaines, points panoramiques, monuments historiques, ensembles architecturaux remarquables...

La conception du réseau des chemins de randonnée doit se raisonner en intégrant les voies de passage pour se rendre d'un point à l'autre et celles pour effectuer des circuits localement au niveau de la commune ou de la proche région. On peut également prévoir les chemins pour différents types de randonneurs : marcheurs, cyclistes, cavaliers.

Les parcours le long des rivières constituent un cas particulier intéressant. Le long des rivières classées navigables peut exister un chemin de halage ou contrehalage, où la circulation des passants peut s'effectuer librement. Le long des autres rivières, les rives sont privées. Des habitudes ou servitudes de passage (conventions avec les associations de pêcheurs) permettent néanmoins un accès dans certaines conditions. Dans ce dernier cas, les demandes d'ouvertures étant de plus en plus fortes pour la promenade ou les loisirs nautiques, des solutions de passage public doivent souvent être envisagées.

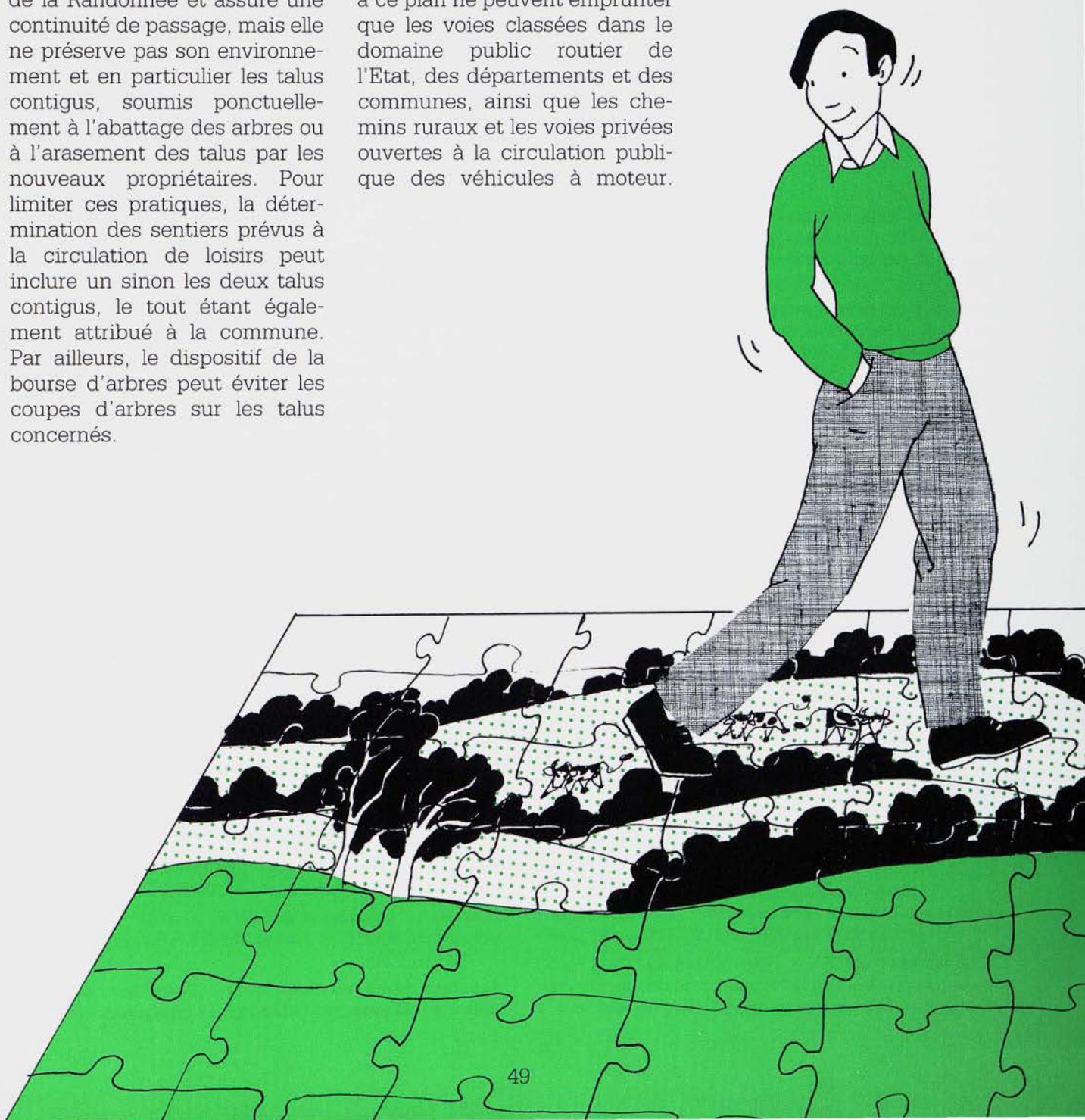
Le remembrement peut être ici l'occasion d'ouvrir certains des

passages les plus intéressants par la réservation d'une emprise foncière communale de taille raisonnable (de 2 à 4 m). Si les prairies riveraines doivent rester réaffectées à des propriétaires privés, il sera néanmoins encore possible de prévoir la mise en place de chicanes ou d'échaliers (une sorte de double-échelle en bois enjambant la clôture) permettant le passage du public.

La loi du 22 juillet 1983 protège l'assiette circulaire des chemins inscrits au Plan Départemental de la Randonnée et assure une continuité de passage, mais elle ne préserve pas son environnement et en particulier les talus contigus, soumis ponctuellement à l'abattage des arbres ou à l'arasement des talus par les nouveaux propriétaires. Pour limiter ces pratiques, la détermination des sentiers prévus à la circulation de loisirs peut inclure un sinon les deux talus contigus, le tout étant également attribué à la commune. Par ailleurs, le dispositif de la bourse d'arbres peut éviter les coupes d'arbres sur les talus concernés.

Le développement d'activités de randonnées motorisées a conduit à la mise en place de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels. Cette loi (appelée couramment la loi "4 x 4") confère également aux Conseils Généraux l'initiative de l'établissement d'un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée dont la création et l'entretien sont aussi à leur charge. Les itinéraires inscrits à ce plan ne peuvent emprunter que les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire la circulation des véhicules à moteur (sauf d'exploitation ou de sécurité) sur certaines voies de la commune. Les motifs retenus peuvent en particulier être : la tranquillité des espèces, des espaces naturels, des sites, des paysages ou le risque de détérioration des sols.



BIBLIOGRAPHIE

Les documents et textes cités dans la présente bibliographie permettront de compléter l'information de la P.Q.P.N. Ils ne constituent qu'une sélection non-exhaustive de l'ensemble des documents ayant été produits sur les sujets susceptibles d'intéresser la P.Q.P.N. dans l'exercice de sa mission. Les principaux critères pour ce choix étant la disponibilité rapide des documents, leur actualité et leur importance.

A la fin de chaque référence sont rajoutés entre parenthèses le lieu de disponibilité et, le cas échéant si le document est consultable au centre de documentation de la D.I.R.E.N. de Basse-Normandie, sa cote bibliographique et une appréciation (sous forme de texte en gras) sur l'utilité de la lecture du document pour la formation de la P.Q.P.N.

OUVRAGES

ADAM, 1991. - Le point sur l'aménagement foncier rural en France et dans quelques pays voisins (1^{ère} partie).
in L'Aménagement Foncier Agricole et Rural, 3^{ème} trim. 1991, n° 70, pages 11 à 20, Ed. A.N.D.A.F.A.R.
(D.I.R.E.N. de Basse-Normandie)

ADAM, 1992. - Le point sur l'aménagement foncier rural en France et dans quelques pays voisins (2^{ème} partie).
- *in* L'Aménagement Foncier Agricole et Rural, 1^{er} trim. 1992, n° 72, pages 2 à 12, Ed. A.N.D.A.F.A.R.
(D.I.R.E.N. de Basse-Normandie)

A.N.D.A.F.A.R., 1983. - Les études d'impact de remembrement. - L'Aménagement Foncier Agricole et Rural, 3^è trim. 1983, n° 38, 24 pages (D.I.R.E.N. de Basse-Normandie)

A.N.D.A.F.A.R., 1986. - Paysage et remembrement.
A.N.D.A.F.A.R., Paris, 3^è trim. 1986, 48 pages
(D.I.R.E.N. de Basse-Normandie, n° 10121-5)

Anonyme, 1981. - L'étude d'impact sur l'environnement : le remembrement. - Min. Agriculture et Min. Environnement, Paris, dossier non paginé (D.I.R.E.N. de Basse-Normandie, n° 1019-42)

Anonyme, 1991. - Code rural, code forestier - Ed. Dalloz, Paris, 2^{ème} édition (D.I.R.E.N. de Basse-Normandie)

Anonyme, 1991. - Les études d'impact : constats et perspectives. - Aménagement et Nature, n° 102, été 1991, 33 pages (D.I.R.E.N. de Basse-Normandie)

Association LES HAIES DE ST-GABRIEL-BRECY, 1990. - Un réseau de haies brise-vent pour St-Gabriel-Brécy ; dossier de présentation. - St-Gabriel-Brécy, dossier non paginé (Conseil Général du Calvados)

A.P.A.F.R.M., 1991. - Guide du propriétaire et des habitants de communes en remembrement. - Association pour la Promotion de l'Aménagement Foncier et Rural dans la Manche (A.P.A.F.R.M.), Saint-Lô, 32 pages (D.D.A.F. de la Manche)

A.P.A.F.R.M., 1991. - Un bocage à aménager, un paysage à aménager. - A.P.A.F.R.M., Saint-Lô, 16 pages (D.D.A.F. de la Manche)

A.R.B.N. et al., 1986. - Entretien, exploiter, replanter la haie. - Association Régionale Biomasse Normandie,

Caen, 83 pages (D.I.R.E.N. de Basse-Normandie, n° 1031111-15)

AUNE VERT (L'), 1986. - Inventaire périodique des bocages français, définition d'une méthodologie. - Caen, 53 pages (D.I.R.E.N. de Basse-Normandie)

BAUDRY J., 1985. - Utilisation des concepts de "Landscape ecology" pour l'analyse de l'espace rural ; utilisation des sols et bocage. - thèse de sciences, Université de Rennes I, 497 pages (D.I.R.E.N. de Basse-Normandie, n° 1013-2339)

BRAUD X., 1991. - Le sauvetage et la mise en valeur du paysage bocager en Basse-Normandie - Rivières et Bocages, Vire, 126 pages (D.I.R.E.N. de Basse-Normandie)

CADIOU N., 1992. - Perception du paysage domfrontais : une seule personne, différents paysages. - Collège de France, Paris, 55 pages (P.N.R. Normandie-Maine)

CHARPENTIER D., 1982. - La personne qualifiée pour les problèmes de protection de la nature au sein de la commission communale d'aménagement foncier. - Mémoire de fin d'études, Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes, Evry, mars 1982, 434 pages + annexes (D.I.R.E.N. de Basse-Normandie)

Collectif, 1976. - Les bocages, histoire, écologie, économie. - I.N.R.A., Rennes, 586 pages (D.I.R.E.N. de Basse-Normandie n° 10311-11)

Collectif, 1986. - Le bocage, la haie, le bois ; entretien, exploitation et replantation (compte-rendu des Journées Interrégionales du 19 et 20 novembre 1985 au L.E.P.A. de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Manche). - L.E.P.A., Saint-Hilaire du-Harcouët, sept. 1986, 151 pages (D.I.R.E.N. de Basse-Normandie, n° 10311-8)

Collectif, 1989. - Colloque européen sur le devenir des pays de bocage ; actes ; 12-14 novembre 1987. - Ecomusée de Fourmie-Trélon, 237 pages (D.I.R.E.N. de Basse-Normandie, n° 5-34)

Comité Régional de la Randonnée Pédestre de Basse-Normandie, 1992. - Sentiers : faire fructifier l'héritage. - Caen, 16 pages (C.R.R.P. de Basse-Normandie)

D.D.A.F. d'Eure-et-Loir, 1985. - L'étude d'impact de remembrement : importance du recueil des données et de la concertation pour la prise en compte de l'environnement ;

- étude de cas : Saint-Victor-de-Buthon (Eure-et-Loir) - Orléans, janvier 1985 (D.I.R.EN. de Basse-Normandie)
- D.D.A.F. d'Ile-et-Vilaine, 1986. - Le bocage... et l'agriculture. - Rennes, 12 pages (D.I.R.EN. de Basse-Normandie, n° 10311-12)
- D.D.A.F. du Morbihan, 1985. - Le remembrement, un outil pour l'aménagement de l'espace rural. - Vannes, 32 pages (D.I.R.EN. de Basse-Normandie, n° 10121-12)
- D.D.A.F. Nord Pas-de-Calais, 1982. - Les aspects relationnels dans les études d'impact de remembrement : bilan et perspectives. - Atelier d'Etudes et de Recherches sur l'Environnement, Villeneuve-d'Ascq, décembre 1982, 40 pages (D.I.R.EN. de Basse-Normandie, n° 1019-60 bis)
- DEJAGER F. et al., 1983. - La conservation du bocage : quelques propositions. - travail d'élèves E.N.G.R.E.F., Paris, 24 pages + annexes (D.I.R.EN. de Basse-Normandie, n° 20311-8)
- D.I.R.EN. de Basse-Normandie et al., 1992. - Notre patrimoine naturel de Basse-Normandie (carte des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique au 1 / 250 000e). - Caen, février 1992, 15 pages + 1 carte (D.I.R.EN. de Basse-Normandie)
- DUMEIGE B., 1990. - Note sur la tentative de mise en place d'une bourse d'échange d'arbres dans le cadre du remembrement de Saint-Martin-des-Landes. - P.N.R. Normandie-Maine, Carrouges, 7 pages (P.N.R. Normandie-Maine)
- DUPUIS et al., 1981. - Impacts en zones humides. - C.E.M.A.G.R.E.F., Grenoble, avril 1981, 116 pages (D.I.R.EN. de Basse-Normandie)
- Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature, 1986. - Agriculture et Environnement. - Ed. Syros, Paris, 319 pages (D.I.R.EN. de Basse-Normandie, n° 5-1)
- GILARDEAU J.-M., MOREAU J.-P., 1990. - Code Rural, commenté et annoté. - Ed. LITEC, Paris, 1868 pages (D.I.R.EN. de Basse-Normandie)
- Institut pour le Développement Forestier, 1981. - La réalisation pratique des haies brise-vent et bandes boisées. - I.D.F., Paris, 130 pages (D.I.R.EN. de Basse-Normandie, n° 103111-9)
- LECOT R., 1990. - La préservation des arbres au cours d'une opération d'aménagement foncier. - in Eaux et Rivières, n° 75, décembre 1990, page 8 (D.I.R.EN. de Basse-Normandie)
- Ministère de l'Agriculture, *non daté (1991 ?)*. - L'aménagement foncier rural, une palette d'outils. - Ministère de l'Agriculture, Paris, *dossier non paginé* (D.D.A.F. du Calvados)
- MONDOLFO T., 1985. - Les indicateurs de l'état et de l'évolution du bocage. - Mémoire de fin d'études E.N.I.T.A., Dijon, 66 pages (D.I.R.EN. de Basse-Normandie, n° 10311-2)
- NORD-NATURE, 1986. - Aménagement rural et sauvegarde de la nature ; à l'usage des personnes qualifiées pour la protection de la nature (P.Q.P.N.) et de toute personne intéressée par les problèmes d'aménagement rural. - Nord-Nature, Villeneuve d'Ascq, 55 pages (D.I.R.EN. de Basse-Normandie)
- QUEST-AMENAGEMENT, 1983. - Etudes d'impact de remembrement : bilan de quatre années d'expérience. - Rennes, mai 1983, 31 pages (D.I.R.EN. de Basse-Normandie, n° 1013-1310)
- O.N.F., 1983. - Remembrement agricole et faune sauvage. - Office National des Forêts, Paris, *dossier non paginé* (D.I.R.EN. de Basse-Normandie, n° 10121-8)
- P.N.R. Normandie-Maine, 1990. - Guide pratique d'entretien des petits cours d'eau. - Carrouges, 64 pages (P.N.R. Normandie-Maine)
- PRIEUR M., 1991. - Droit de l'Environnement. - Ed. Dalloz, Paris
- SOLTNER D., *non daté*. - Planter des haies brise-vent, bandes boisées à base de feuillus en mélange, une méthode, des exemples. - Coll. Sciences et Techniques Agricoles, Sainte-Gemmes-sur-Loire (Collection Sciences et Techniques Agricoles - Le Clos Lorelle - 49000 Sainte Gemmes-sur-Loire - 41 66 38 26), 48 pages (D.I.R.EN. de Basse-Normandie, n° 103111-13)
- SOLTNER D., 1985. - L'arbre et la haie. - Coll. Sciences et Techniques Agricoles, Sainte-Gemmes-sur-Loire, 200 pages (D.I.R.EN. de Basse-Normandie, n° 103111-14)
- THIEBAUT L., 1987. - Evaluation des mesures de protection de la nature dans le cadre du remembrement. - Synthèses, notes et débats n° 5, I.N.R.A., Dijon, 1987 (D.I.R.E.N. de Bretagne)

TEXTES LÉGAUX

Les objets particuliers concernés par le texte en question sont indiqués entre parenthèses.

- Décret du 7 janvier 1959 sur la servitude de passage sur les berges de cours d'eau (n° 59-96)

- Ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 tendant à permettre dans le cadre d'un remembrement rural, l'affectation aux communes des terrains nécessaires à la réalisation d'équipements communaux

- Circulaire du 18 décembre 1974 sur le Plan Départemental de la Randonnée

- Loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 sur le remembrement (commissions communales d'aménagement foncier, protection des arbres et haies...)

- Circulaire n° 5046 du 20 mai 1976 du Ministère de l'Agriculture sur les indemnités des membres des commissions d'aménagement foncier

- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (mise en place des études d'impact)

- Circulaire du 7 juillet 1977 sur le Plan Départemental de la Randonnée

- Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 d'application de l'Article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (contenu de l'étude d'impact, saisine possible par une association de protection de la nature)

- Circulaire n° 5005 du 19 janvier 1978 du Ministère de l'Agriculture, précisant le contenu et les modalités d'application de l'étude d'impact d'aménagement rural (Personnes Qualifiées pour la Protection de la Nature)

- Circulaire n° 78-5084 du 7 septembre 1978 du Ministère de l'Agriculture, précisant le contenu de l'étude d'impact d'aménagement rural

- Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des

compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ("loi de décentralisation") (Plans Départementaux d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée)

- Décret n° 83-385 du 11 mai 1983 pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 32 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (rôle du département dans l'aménagement foncier)

- Loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (travaux dans le lit d'un cours d'eau)

- Décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

- Loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural et au respect du milieu naturel (Livre 1 du Code Rural)

- Directive du Conseil de la C.E.E. n° 85-337 du 27 juin 1985 (J.O.C.E. n° L.175 du 5 juillet 1985) relatif à l'évaluation des impacts sur l'environnement de projets publics et privés

- Décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier (désignation de la P.Q.P.N., commissions d'aménagement foncier, mise en œuvre de la procédure de l'aménagement foncier...)

- Décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986 relatif au remembrement rural (établissement du projet, enquête publique, travaux connexes...)

- Décret n° 86-127 du 6 février 1986 et Circulaire du 30 août 1988 confirmant l'entrée en vigueur du transfert de compétence aux départements pour les plans départementaux de

promenade et de randonnée

- Circulaire du 30 août 1988 indiquant la nécessité d'itinéraires de substitution de chemins aliénés ou supprimés inscrits initialement au plan départemental de promenade et de randonnée

- Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 imputant au département, dans les mêmes conditions que la loi n° 83-663 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnée, l'établissement d'un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée sur les voies ouvertes à circulation publique

MATÉRIEL AUDIOVISUEL

ETUDE D'IMPACT ET REMEMBREMENT - Montage sonore de diapositives - 15 mn - Ministère de l'Environnement - Ministère de l'Agriculture (Di.R.En de Basse-Normandie)

LE BOCAGE : UN PATRIMOINE AGRICOLE - Montage sonore de diapositives réalisé par la D.R.A.E. de Basse-Normandie (disponible à la Di.R.En. de Basse-Normandie)

PLANTATION DE HAIES BRISE-VENT EN LIAISON AVEC L'AMENAGEMENT FONCIER - réalisé par l'Institut pour le Développement Forestier - Diafilm (matériel spécial) - (Disponible au Parc Régional Normandie-Maine, à la D.D.A.F. du Calvados et aux Chambres d'Agriculture de la Manche et de l'Orne)

EXPOSITION

LE BOCAGE - réalisée en 1989 par la D.R.A.E. des Pays de Loire - 8 panneaux 60 x 100 cm sur support mousse rigide (disponible à la Di.R.En. de Basse-Normandie)

ADRESSES UTILES

SERVICES D'ÉTAT

Ministère de l'Environnement
14, boulevard du Général-Leclerc
92524 NEUILLY-SUR-SEINE cedex
16 1 40 81 21 22

Ministère de l'Environnement -
Mission du paysage
92055 PARIS LA DEFENSE cedex 04
16 1 40 81 23 66

Direction Régionale de l'Envi-
ronnement
1 bis, rue Leroy
14037 CAEN cedex
31 44 45 00

Ministère de l'Agriculture et du
Développement Rural
78, rue de Varenne - 75007 PARIS
16 1 49 55 49 55

Ministère de l'Agriculture et du
Développement Rural - bureau
du remembrement et de l'amé-
nagement foncier
19, avenue du Maine - 75015 PARIS
16 1 49 55 49 55

Direction Régionale de l'Agri-
culture et de la Forêt
Boulevard du Général-Vanier
14040 CAEN cedex
31 45 40 40

Directions Départementales de
l'Agriculture et de la Forêt :

■ D.D.A.F. du Calvados
Boulevard du Général-Vanier
BP 5181 - 14040 CAEN cedex
31 45 40 40

■ D.D.A.F. de la Manche
Cité administrative - bâtiment B
50009 SAINT-LO cedex
33 57 59 80

■ D.D.A.F. de l'Orne
Cité administrative - place Bonet
61013 ALENÇON cedex
33 32 50 50

Service Régional de la Protection
des Végétaux
927, route de Lion
14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR

COLLECTIVITÉS

Conseil Régional de
Basse-Normandie

Abbaye-aux-Dames - BP 523
14035 CAEN cedex
31 06 98 98

Conseil Général du Calvados
Rue Saint-Laurent - BP 12
14035 CAEN cedex
31 84 81 70

Conseil Général de la Manche
Hôtel du département
50008 SAINT-LO cedex
33 05 95 00

Conseil Général de l'Orne
Hôtel du département
61000 ALENÇON
33 33 09 00

Parc Naturel Régional
Normandie-Maine
Le Chapître
61320 CARROUGES
33 27 21 15

Parc Naturel Régional des
Marais du Cotentin et du Bessin
Hôtel du département
50008 SAINT-LO cedex
33 05 97 72

ORGANISMES

Chambre d'Agriculture
du Calvados
4, promenade Mme-de-Sévigné
14051 CAEN cedex
31 84 47 19

Chambre d'Agriculture
de la Manche
Zone industrielle - avenue de Paris
50009 SAINT-LO cedex
33 06 48 48

Chambre d'Agriculture
de l'Orne
52, boulevard du 1^{er}-Chasseurs
BP 36 - 61001 ALENÇON cedex
33 31 48 00

"Commission Environnement"
de la Fédération Régionale des
Syndicats d'Exploitants Agricoles
19, quai de Juillet
14007 CAEN cedex
31 70 88 00

Conseil Supérieur de la Pêche
84, rue de Rennes

35510 CESSON SEVIGNE
99 83 96 82
(ou antenne locale : 31 45 40 17)

Institut pour le Développement
Forestier
Maison des Agriculteurs
22, avenue Janvier
35000 RENNES

Office National des Forêts
Division de Saint-Lô
19, rue de Coutances
50180 AGNEAUX cedex
33 05 11 11

Office National des Forêts
Division d'Alençon
36, rue Saint-Blaise
61000 ALENÇON
33 26 28 12

Office National de la Chasse
85 bis, avenue de Wagram
75017 PARIS
16 1 42 27 81 75

Office National de la Chasse
- Délégation Régionale
Université de Rennes 1
Avenue du Général-Leclerc
35042 RENNES cedex
99 36 91 26

Société d'Amélioration Foncière
et d'Etablissement Rural
(S.A.F.E.R.)
2, rue des Roquemonts
14052 CAEN cedex
31 47 22 00

ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE

Association Faune et Flore
de l'Orne (A.F.F.O.)
16, rue Etoupée
61000 ALENÇON
33 26 26 62

Manche Nature
Les Ponceaux
50720 BARENTON
33 59 38 81

Nature Calvados
c/o M. TREGOTS
13, impasse Clair Soleil

14000 CAEN
31 95 65 22

**Groupe Ornithologique
Normand**

Rond-Point du 8 Mai
14032 CAEN cedex
31 43 52 56

**Groupe Mammalogique
Normand**

24, rue des Alluvions
50500 CARENTAN
33 71 09 27

**Comité Régional d'Etude, de
Protection et d'Aménagement
de la Nature (C.R.E.P.A.N.)**

17, avenue de Tourville
14000 CAEN
31 95 11 89

**Groupement Régional
des Associations de Protection
de l'Environnement (G.R.A.P.E.)**

7, rue Jean-Marot
14000 CAEN
31 85 67 09

**France - Nature - Environnement
réseau "Agriculture et
Environnement"**

57, rue Cuvier
75231 PARIS cedex 05
16 1 43 36 79 95

**ASSOCIATIONS
TECHNIQUES**

B.A.C. Environnement

Route de Dives-sur-Mer
14100 SAINT-DESIR-DE-LISIEUX
31 62 97 92

**Association pour la Valorisation
du Recyclage et les Initiatives
Locales (A.V.R.I.L.)**

Avenue des Sapins - BP 426
50204 COUTANCES cedex
33 07 55 99

**Association Régionale
Biomasse Normandie**

42, avenue du 6-Juin
14300 CAEN
31 34 24 88

**Rivières et Bocages
de Basse-Normandie**

Avenue du Général-de-Gaulle
14550 VIRE
31 67 11 33

Vert Bocage

Rue de la Résistance - Z.I. - BP 16
14401 BAYEUX cedex
31 21 79 83

**Fédérations Départementales
des Associations de Pêche
et de Pisciculture :**

■ Fédération des A.P.P.
du Calvados

120, boulevard du Général-Leclerc
14000 CAEN
31 86 06 97

■ Fédération des A.P.P.
de la Manche

24, rue de la République
50120 EQUEURDREVILLE
33 93 88 35

■ Fédération des A.P.P.
de l'Orne

59, rue Julien - BP 91
61003 ALENÇON cedex
33 26 10 66

**Fédérations Départementales
des Chasseurs**

■ Fédération des Chasseurs du
Calvados - Rue des Compagnons
14000 CAEN
31 44 24 87

■ Fédération des Chasseurs
de la Manche
129, impasse des Mésanges
50000 SAINT-LO
33 05 65 93

■ Fédération des Chasseurs
de l'Orne

46, rue de Bretagne - BP 177
61005 ALENÇON cedex
33 26 74 25

**Association pour la Promotion
de l'Aménagement Foncier et
Rural dans la Manche**

Avenue de Paris
50009 SAINT-LO cedex
33 06 48 48

**Groupement Régional
d'Agriculture Biologique**

Les Riderets
61250 HELOUP
33 26 22 70

**Comité Régional
de la Randonnée Pédestre**

O.D.T. de la Manche
Hôtel du département
50008 SAINT-LO cedex
33 05 98 70

**Fédération Française
de Randonnée Pédestre**

8, avenue Marceau
75019 PARIS
16 1 47 23 62 32

**Compagnie Nationale
des Commissaires-Enquêteurs**

31, rue Cavendish
75019 PARIS
16 1 42 06 48 97

**Association Nationale pour le
Développement de l'Aména-
gement Foncier (A.N.D.A.F.A.R.)**

191, rue Saint-Jacques
75005 PARIS

BUREAUX D'ÉTUDES

ASTER

11, rue de la Halle-aux-Toiles
BP 221 61007 ALENÇON cedex
33 26 59 11

Ouest - Aménagement

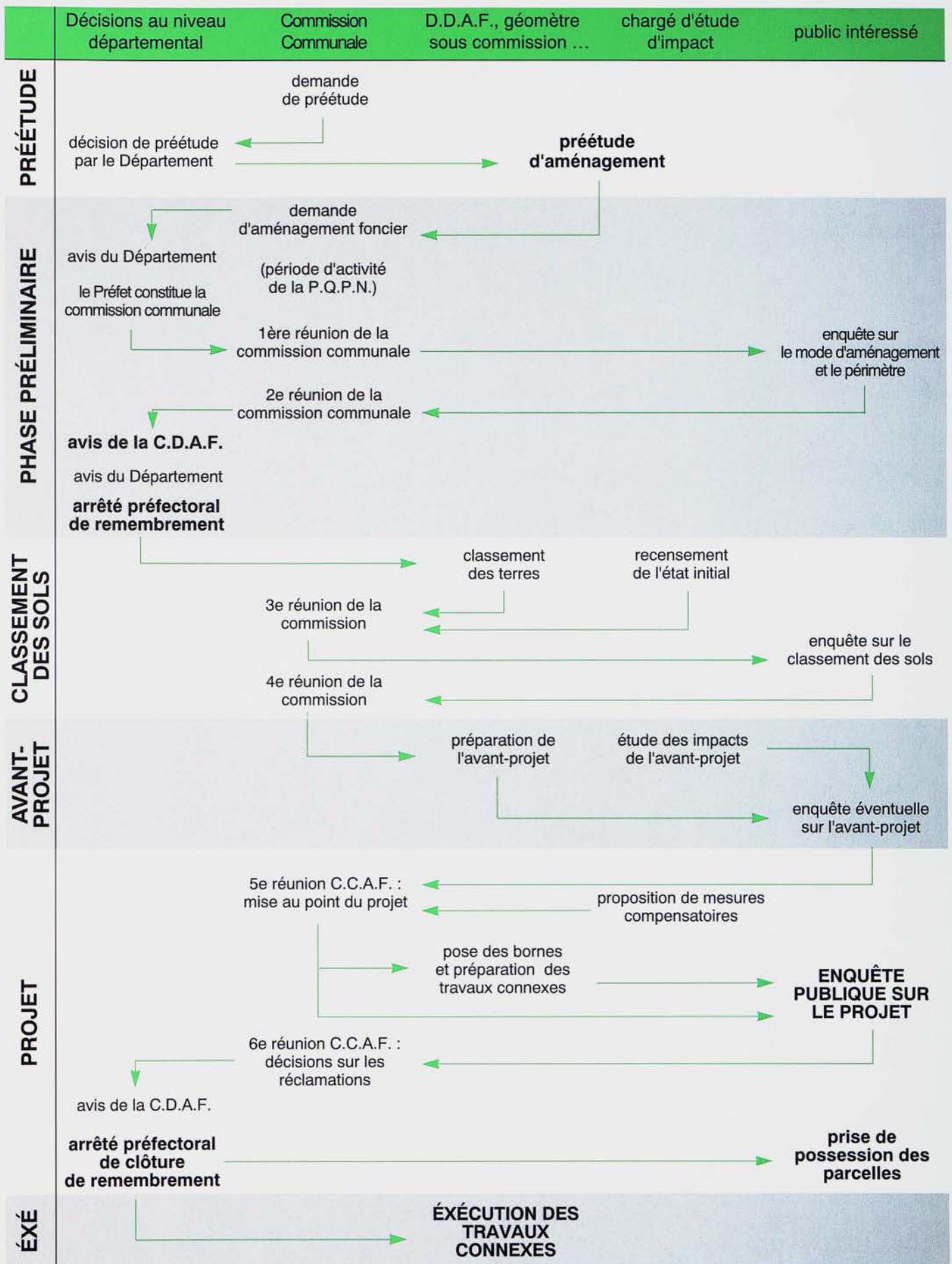
63, boulevard Jean-Mermoz
35136 ST-JACQUES-de-la-LANDE
99 31 64 38

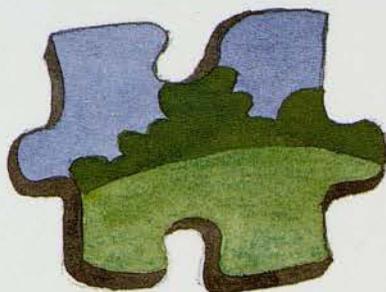
**Eau - Agriculture
Environnement**

La Croix Duchemin
50570 HAUTEVILLE-LA-GUICHARD
33 46 54 51

**Centre d'Etudes et de Recher-
ches sur l'Environnement et les
Sols pour l'Aménagement
(C.E.R.E.S.A.)**

Le Champ-Niguel
35170 BRUZ
99 52 66 88





Edition :

Association Régionale pour la Promotion
de l'Environnement et de l'Architecture
1 bis, rue Leroy - 14000 CAEN
n° ISBN 2-9502460-3-6